Version provisoire en attente de la validation des tarifs par l'ART

OFFRE DE REFERENCE DE MAINTENANCE DE SNCF VOYAGEURS POUR L'HORAIRE DE SERVICE 2020

DESTINÉE AUX CANDIDATS POUR L'ACCES AUX INSTALLATIONS DE SERVICE DES CENTRES D'ENTRETIEN ET AUX SERVICE OFFERTS DANS CES INSTALLATIONS

Table des matières

GLOSSAIRE ET ABREVIATIONS UTILISEES DANS LE PRESENT DOCUMENT ET SES ANNEXES 6
1 INFORMATIONS GENERALES 9
1.1 INTRODUCTION 9
1.2 EXPLOITANT D'INSTALLATIONS DE SERVICES 10
1.3 PERIODE DE VALIDITE ET PROCEDURE DE MISE A JOUR 11
2 PRESTATIONS 11
2.1. Le service de base 11
2.1.1 L'accès du Candidat aux Installations en vue de réaliser pour compte propre des opérations de maintenance légère ou lourde (niveaux 1 à 5) sur toutes les IS qui ne sont pas réservées à des TGV ou à d'autres types de MR nécessitants des IS spécifiques 11
2.1.1.1 L'accès aux installations extérieures 11
2.1.1.2 L'accès aux installations intérieures 13
2.1.2 Le service de Pilotage et de manœuvre des Installations de sécurité 14
2.1.3. Les services de maintenance légère ou lourde (niveaux 1 à 5) réalisés par SNCF Voyageurs sur toutes les IS sauf les services de maintenance lourde réalisés sur les IS réservées à des TGV ou à d'autres types de MR nécessitants des IS spécifiques 14
2.1.4 La Prestation de reprofilage d'essieux 17
2.1.5 L'examen de toiture du matériel roulant depuis la passerelle de visite de toiture 19
2.1.6 Les prestations liées aux produits consommables et aux pièces de rechange du matériel 20
2.1.6.1 La fourniture des produits consommables nécessaires à la réalisation d'une prestation de maintenance (visserie, huile, graisse, liquides, chiffons,…) 20
2.1.6.2 La fourniture des pièces de rechange dites consommables nécessaires à la réalisation d'une prestation de maintenance réalisée par SNCF Voyageurs 21
2.1.6.3 La maintenance des pièces de rechange dites révisables ou réparables nécessaires à la réalisation d'une prestation de maintenance réalisée par SNCF Voyageurs (remise au potentiel ou réparation de la pièce) 21
2.1.6.4 L'entreposage de pièces sur site, pour les pièces et matériels du Candidat ou des prestataires agissant pour le compte du Candidat 22
2.1.6.5 Le déplacement sur site de pièces nécessaires aux Opérations réalisées par le Candidat 22
2.1.7 Les prestations logistiques 22
2.1.7.1 La fourniture d'un complément de sable 22
2.1.7.2 La fourniture d'un complément de liquide lave-vitre 23
2.1.7.3 La fourniture d'un complément de liquide de refroidissement 23
2.1.7.4 La fourniture d'un complément d'huile moteur 23
2.1.8 Les prestations de nettoyage 24
2.1.8.1 Les opérations de nettoyage extérieur 25

2.1.8.2 Les opérations de nettoyage accidentel 26
2.1.8.3 Les opérations de nettoyage intérieur 26
2.1.8.4 Les opérations de nettoyage technique 27
2.1.8.5 La désinfection - désinsectisation 28
2.1.8.6 La Vidange WC 28
2.1.8.7 Le Détagage 28
2.1.8.8 Les opérations de nettoyage sur matériels roulants ne figurant pas dans la liste proposée par SNCF Voyageurs 28
2.1.9 Autres prestations du service de base 29
2.1.9.1 Le Dégagement du matériel roulant, la manœuvre additionnelle sur la rame, la mise en attente 29
2.2 Les prestations complémentaires 29
2.2.1 La fourniture du courant de traction 29
2.2.2 Le préchauffage des voitures 29
2.3 Les Prestations connexes 29
2.3.1 Le contrôle technique du Matériel Roulant 29
2.3.2 Les services de maintenance lourde fournis dans des Installations réservées par leurs exploitants à des trains à grande vitesse ou à d'autres types de Matériel Roulant nécessitant des Installations spécifiques 30
2.4 Les modalités d'accès aux Installations et de réalisation des Prestations 30
3 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE SERVICE 31
3.1 LISTE DES INSTALLATIONS 31
3.1.1 Les Installations en extérieur (maintenance légère) 31
3.1.2 Les Installations situées dans des ateliers couverts permettant des Opérations de maintenance légère 31
3.1.3 Les Installations situées dans des ateliers couverts permettant des Opérations de maintenance lourde 32
3.1.4 Les Installations permettant l'approvisionnement en sable des Matériels Roulants et la visite de la toiture des engins moteurs 32
4 TARIFICATION 33
4.1 INFORMATION SUR LA TARIFICATION 33
4.1.1 Tarification des prestations du service de base 33
4.1.1.1 Le tarif de l'accès du Candidat aux installations en vue de réaliser pour compte propre des opérations de maintenance légère (niveaux 1 à 3) sur toutes les IS qui ne sont pas réservées à des TGV ou à d'autres types de MR nécessitants des IS spécifiques 33
L'accès aux installations extérieures 33
L'accès aux installations intérieures 33

4.1.1.2 Le tarif du service de pilotage et de manœuvre des installations de sécurité 34
4.1.1.3 Le tarif des services de maintenance légère ou lourde (niveaux 1 à 5) réalisés par SNCF Voyageurs sur toutes les IS sauf les services de maintenance lourde réalisés sur les IS réservées à des TGV ou à d'autres types de MR nécessitants des IS spécifiques 35
4.1.1.4 Le tarif du reprofilage d'essieux 36
4.1.1.5 Le tarif de l'examen de toiture du matériel roulant depuis la passerelle de visite de toiture 36
4.1.1.6 Le tarif des produits consommables nécessaires à la réalisation d'une prestation de maintenance (boulons, huile, graisse, liquides, chiffons,…) 36
4.1.1.7 Le tarif des pièces de rechange dites consommables nécessaires à la réalisation d'une prestation de maintenance (échanges de pièces standards) 36
4.1.1.8 Le tarif de maintenance des pièces de rechange dites révisables ou réparables nécessaires à la réalisation d'une prestation de maintenance (remise au potentiel ou réparation de la pièce) 37
4.1.1.9 Le tarif d'entreposage de pièces sur site, pour les pièces et matériels du Candidat ou des prestataires agissant pour le compte du Candidat 37
4.1.1.10 Le tarif du déplacement sur site de pièces nécessaires aux Opérations réalisées par le Candidat 37
4.1.1.11 Le tarif de l'approvisionnement en sable 37
4.1.1.12 Le tarif d'un complément de liquide lave-vitre 38
4.1.1.13 Le tarif d'un complément de liquide de refroidissement 38
4.1.1.14 Le tarif d'un complément d'huile moteur 38
4.1.1.15 Le tarif des opérations de nettoyage 38
4.1.1.16 Le tarif des autres prestations du service de base 38
4.1.2 Tarification des prestations complémentaires 38
4.1.2.1 Le tarif du courant de traction 38
4.1.2.2 Le tarif du préchauffage des voitures 39
4.1.3 Tarification des prestations connexes 39
4.1.3.1 Le contrôle technique du Matériel Roulant 39
4.1.3.2 Les services de maintenance lourde fournis dans des Installations réservées par leurs exploitants à des trains à grande vitesse ou à d'autres types de Matériel Roulant nécessitant des Installations spécifiques 39
4.2 INFORMATION SUR LES REDUCTIONS 39
5 CONDITIONS D'ACCES 39
5.1 EXIGENCES LEGALES 39
5.1.1 Les Candidats autorisés 39
5.1.2 La contractualisation entre le Candidat et SNCF Voyageurs pour les opérations autres que la maintenance lourde sur les matériels roulants 40

5.1.3 La conduite et le Pilotage du Matériel Roulant du Candidat ainsi que la manœuvre des Installations de sécurité 41
5.1.4 Les règles de sûreté 41
5.1.5 La contractualisation entre le Candidat et SNCF Voyageurs pour les opérations de maintenance lourde sur les matériels roulants 42
5.2 CONDITIONS TECHNIQUES 42
5.2.1 Les Matériels Roulants autorisés 42
5.2.2 La compatibilité des matériels roulants des Candidats avec les infrastructures ferroviaires et les Installations destinées à réaliser des Opérations de maintenance légère et lourde 42
5.3 FOURNITURE DE SERVICES POUR COMPTE PROPRE 44
5.4 SYSTEMES D'INFORMATIONS 45
6 ATTRIBUTION DE CAPACITES 45
6.1 DEMANDE D'ACCES OU DE SERVICES A L'EXCEPTION DES SERVICES DE MAINTENANCE LOURDE POUR LES MATERIELS ROULANTS 45
6.2 REPONSE AUX DEMANDES D'ACCES OU DE SERVICES A L'EXCEPTION DES SERVICES DE MAINTENANCE LOURDE POUR LES MATERIELS ROULANTS 47
6.3 INFORMATION SUR LA CAPACITE DISPONIBLE ET LES RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CAPACITE 48
6.4 DEMANDE ET REPONSE AUX DEMANDES DE SERVICES DE MAINTENANCE LOURDE POUR LES MATERIELS ROULANTS 48
LISTE DES ANNEXES 50

GLOSSAIRE ET ABREVIATIONS UTILISEES DANS LE PRESENT DOCUMENT ET SES ANNEXES

- **ART** : Autorité de Régulation des Transports.

- **Bon de Commande** : Désigne le document contractuel matérialisant l'accord de SNCF Voyageurs et du Candidat sur la fourniture d'accès ou de services suite à la demande d'un Candidat. Le Bon de Commande ne peut être émis qu'après signature du contrat national.

- **Candidat** : Désigne, aux termes de l'article L.2122-11 du Code des transports, une Entreprise Ferroviaire, un regroupement international d'Entreprises Ferroviaires ou toute autre personne ayant des raisons commerciales ou de service public d'acquérir des capacités de l'infrastructure, telle qu'un opérateur de transport combiné, un port, un chargeur, un transitaire ou une autorité organisatrice de transport ferroviaire.

- **Catalogue de SNCF Voyageurs** : Désigne l'ensemble des produits consommables et des pièces de rechange du matériel utilisés par le transporteur SNCF Voyageurs.

- **Centre d'Entretien ou Site** : Désigne l'emprise ferroviaire et/ou les établissements de SNCF Voyageurs dans lesquels sont localisées les Installations permettant la réalisation d'Opérations de maintenance sur les Véhicules.

- **Chariot** : Désigne le stock des produits consommables présent au bord de la voie (huiles, liquides, graisse, visserie, filtres, chiffons de nettoyage, lave-vitre,… soit environ 500 références)

- **Contrat Uniforme d'Utilisation** : Désigne le contrat définissant les conditions de remise en service des wagons pour l'utilisation en tant que moyen de transport par les Entreprises Ferroviaires en trafic national et international. Les dispositions de ce contrat s'appliquent aux détenteurs de wagons et Entreprises Ferroviaires en tant qu'utilisateurs de wagons. La liste des adhérents est disponible sur le site www.gcubureau.org.

- **Document Local d'Exploitation et de Sécurité (DLES)** : Document local définissant les règles et les conditions d'exploitation en sécurité des Installations d'un Centre d'Entretien mises à disposition du Candidat ainsi que les particularités locales.

- **Entité en Charge de la Maintenance (ECM)** : Désigne, au sens du règlement UE445/2011, une entité chargée de la maintenance d'un Véhicule, et inscrite en tant que telle dans le Registre National des Véhicules (RNV) géré par l'Autorité Nationale de Sécurité du pays d'immatriculation du Véhicule.

- **Entreprise Ferroviaire (EF)** : Désigne, aux termes de l'article préliminaire du décret 2012-70 modifié relatif aux Installations de service du réseau ferroviaire, toute entreprise à statut privé ou public et titulaire de la licence mentionnée à l'article L.2122-10 du code des transports, fournissant des prestations de transport de marchandises ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise, ainsi que les entreprises assurant uniquement la traction.

- **Exploitant d'Installations de Service (EIS)** : Désigne toute entité publique ou privée chargée de gérer une ou plusieurs installations de service ou de fournir à des entreprises ferroviaires un ou plusieurs des services visés à l'annexe II, points 2, 3 et 4 de la directive 2012/34.

- **Horaire de Service (HDS)** : Les données définissant tous les mouvements programmés des trains et du Matériel Roulant, sur l'infrastructure concernée, pendant la période de validité de cet horaire. Conformément aux dispositions de l'annexe VII de la directive n° 2012/34/UE du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte), les modifications de l'Horaire de Service

interviennent à minuit le deuxième samedi de décembre. L'Horaire de Service correspond à la période de validité de l'Offre de Référence de Maintenance.

- **ICP** (Inspection Commune Préalable) : Visite obligatoire dans le cadre du code du travail pour identifier et analyser les risques éventuels liés à la co-activité sur un Site.

- **Installations de Service (IS) :** Désigne l'ensemble des Installations de service situées dans les Centres d'Entretien et autres Installations techniques reprises en annexes 2, 3 et 4 de la présente Offre de Référence de Maintenance, à savoir :

    - Les Installations permettant de réaliser le service de base (Installations de maintenance légère et de maintenance lourde, à l'exclusion des Installations de maintenance lourde réservées par leurs exploitants aux trains à grande vitesse ou à d'autres types de Matériel Roulant nécessitant des Installations spécifiques) ;

    - Les Installations permettant de réaliser les Prestations complémentaires ;

    - Les Installations permettant de réaliser les Prestations connexes (Installations de maintenance lourde réservées par leurs exploitants aux trains à grande vitesse ou à d'autres types de Matériel Roulant nécessitant des Installations spécifiques).

  Jour ouvré : Désigne les journées de lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi à l'exception des jours de fête légale.

- **Manœuvre** : Désigne la manœuvre des Installations effectuée par du personnel autorisé de SNCF Voyageurs, à l'exclusion de toute manœuvre des Véhicules.

- **Maintenance légère** : Désigne les Opérations de maintenance qui sont effectuées de manière régulière dans le cadre d'activités quotidiennes, sans que le véhicule soit retiré du service.

- **Maintenance lourde** : Désigne les « travaux qui ne sont pas effectués de manière régulière et dans le cadre des activités quotidiennes, et qui impliquent que le véhicule soit retiré du service » (article 3, paragraphe 30 de la directive 2012/34/UE);

- **Offre de Référence de Maintenance (ORM) ou « Offre »** : Définit pour chaque Horaire de Service les conditions d'accès aux Installations et aux services qui y sont offerts, proposés aux Candidats par SNCF Voyageurs en application des textes en vigueur.

- **Opérations** : Désigne les opérations de maintenance pouvant être réalisées au moyen des Installations mises à disposition.

- **Opérations de maintenance corrective** : Désigne les opérations de maintenance effectuées après une défaillance totale ou partielle, consistant à rétablir les conditions de bon fonctionnement des équipements ou des organes. Elles comprennent le diagnostic et les réparations. Le choix des méthodes de maintenance pour un matériel, un équipement ou un organe dépend notamment de sa conception, de sa fiabilité, des fonctions qu'il assure (principalement au plan de la sécurité), de ses modes de défaillance, de son mode d'exploitation et de son aptitude à être maintenu.

- **Opérations de maintenance préventive** : Désigne les opérations de maintenance consistant à intervenir sur un équipement avant que celui-ci ne soit défaillant. La maintenance préventive peut être systématique ou conditionnelle.

- **Pièces de rechange**

  - **Pièces consommables** : Désigne l'ensemble des pièces de maintenance :
    - de faible coût, essentiellement des pièces d'usure (archets de pantographe, garnitures de frein,...) ;
    - ou bien d'un coût plus élevé, mais qui ne peuvent pas être réparées par les ateliers SNCF (soit par impossibilité – pas de documentation technique ou d'outillages spécifiques – soit par manque de pertinence – prix de réparation très supérieur au prix d'achat neuf) ;

  - **Pièces réparables du Matériel** (PRM): Désigne l'ensemble des pièces de maintenance que SNCF Voyageurs répare dans ses ateliers ; le choix de réparer est techniquement faisable et économiquement plus intéressant que d'acheter une pièce neuve chez le fabricant. Deux cas se présentent :
    - la révision de la pièce, selon un pas kilométrique déterminé : il est alors possible d'anticiper la révision, avec une gamme d'opérations identifiées, industrialisées, en utilisant une nomenclature « sans surprise ». Une fois la révision effectuée, la PRM est remise à son potentiel initial ;
    - la réparation de la pièce, suite à un accident aléatoire : la pièce est remise en état de fonctionnement nominal après une défaillance de l'un de ses composants, la pièce doit être expertisée pour définir le type d'intervention à réaliser par les ateliers SNCF, sa durée et son prix.

- **Pilotage :** Désigne le guidage, réalisé exclusivement par du personnel autorisé de SNCF Voyageurs, du conducteur du Candidat dans la manœuvre de son Véhicule depuis l'entrée du Site jusqu'à sa sortie, dès lors que celui-ci se déplace sur l'emprise du Centre d'Entretien. Le point de prise en charge pour le Pilotage est l'entrée su Site, telle que précisée dans le DLES du Centre d'Entretien.

- **Prescripteur de la maintenance** : Désigne une entité qui exerce la fonction d'ECM-A et en partie B avec :
  - Partie A : fonction d'encadrement qui consiste à superviser et coordonner les fonctions d'entretien visées aux parties B à D[1] et à garantir que le matériel roulant est dans un état assurant la sécurité dans le système ferroviaire ;
  - Partie B : fonction de développement de l'entretien qui consiste à prendre en charge la gestion de la documentation d'entretien, y compris la gestion de la configuration, à partir des données de conception et de fonctionnement ainsi que des performances et des retours d'expérience.

- **Prestations** : Désigne les prestations offertes au titre de la présente Offre, en l'occurrence l'accès aux Installations de maintenance et les services qui y sont offerts.

- **Produits consommables** : Désigne les produits de faible coût nécessaires à la réalisation des prestations de maintenance (huiles, liquides, graisse, visserie, filtres, chiffons de nettoyage, lave-vitre,…). Ils se distinguent des pièces consommables définies ci-dessus.

- **PSEF :** Plateforme de Services aux Entreprises Ferroviaires, interlocutrice des Candidats autres que SNCF Voyageurs pour toute demande d'accès et de services dans les Installations de maintenance exploitées par SNCF Voyageurs.

- **RFN** (Réseau Ferré National) : La consistance du RFN est fixée par le décret n°2002-1359 du 13 novembre 2002.

[1] Parties C (fonction de gestion de l'entretien de la flotte qui consiste à gérer le retrait des matériels roulants pour entretien et leur remise en exploitation après entretien) et D (fonction d'exécution de l'entretien qui consiste à assurer l'entretien technique requis d'un matériel roulant ou de pièces de celui-ci, y compris à établir les documents de remise en service).

- **Report de date** : Désigne l'opération de maintenance légère de niveau 3 (vérification de la superstructure du wagon et des organes à potentiel tels que les essieux, distributeurs, régleurs, réservoirs) permettant la prolongation du potentiel d'un wagon dont SNCF Voyageurs est le prescripteur de la maintenance.

- **Service Librement Organisé (SLO) :** Service de transport ferroviaire organisé librement et volontairement par une entreprise de transport ferroviaire de voyageurs, et exploité à compter du 12 décembre 2020 (anciennement « open access »).

- **Site** : voir Centre d'entretien

- **SNCF Réseau** : Désigne la société qui, en vertu de l'article L.2111-9 du code des transports, a notamment pour mission d'assurer, de façon transparente et non discriminatoire, l'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure.

- **Travaux Périodiques Modification de Cartouche** : Désigne les opérations de maintenance légère de niveau 3 (vérification de la superstructure du wagon et des organes à potentiel tels que les essieux, distributeurs, régleurs, réservoirs) permettant la prolongation du potentiel d'un wagon dont SNCF Voyageurs est le prescripteur de la maintenance.

- **Tâche élémentaire** : Désigne l'opération de maintenance la plus élémentaire, c'est-à-dire qu'elle ne se décompose pas elle-même en d'autres tâches. Les tâches élémentaires sont déclinées par série de matériels roulants, voire par sous-série ou variante si nécessaire. Chaque tâche élémentaire est associée à un pas horaire.

- **Véhicule ou Matériel Roulant (MR) :** Désigne le Matériel Roulant ferroviaire utilisé par le Candidat, et pour lequel il formule une demande d'accès ou de services.

1 INFORMATIONS GENERALES

1.1 INTRODUCTION

SNCF Voyageurs est une Société Anonyme (SA) du Groupe Public Unifié (GPU) constitué au 1er janvier 2020 en application de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire.

SNCF Voyageurs a une double mission :

- Il est opérateur de transport ferroviaire et routier de voyageurs,

- Il est Exploitant d'Installations de Services (EIS) dans les centres d'entretien du Matériel Roulant, et les infrastructures de ravitaillement en combustible; à ce titre, il est fournisseur des Prestations régulées qui y sont dues, conformément aux dispositions de la directive n° 2012/34/UE, du Code des transports et du décret n° 2012-70 modifié relatif aux Installations de service du réseau ferroviaire.

L'Offre de Référence de Maintenance a pour objet de définir les conditions d'accès des Candidats aux Installations d'entretien et aux Installations de nettoyage et de lavage ainsi qu'aux services offerts dans ces Installations, par SNCF Voyageurs, conformément aux dispositions de la directive n° 2012/34/UE, du Code des transports et du décret n° 2012-70 modifié relatif aux Installations de service du réseau ferroviaire.

L'Offre est publiée, en français, sur le site internet de la PSEF et à la suite de chaque mise à jour, le cas échéant, à l'adresse suivante : https://www.psef.sncf-reseau.fr/.

Les Candidats ont la possibilité de s'abonner aux actualités sur le site internet de la PSEF, en saisissant leur adresse courriel dans l'encart « Inscription Alert'infos ».

Cette Offre s'adresse uniquement aux Candidats. L'accès aux Installations de service et aux services qui y sont offerts est subordonné à la conclusion préalable d'un contrat entre le Candidat et SNCF Voyageurs.

1.2 EXPLOITANT D'INSTALLATIONS DE SERVICES

SNCF Voyageurs, dont le siège est situé 9 rue Jean Philippe Rameau – 93200 Saint Denis, est l'exploitant d'Installations de services de maintenance.

SNCF Voyageurs a confié à la Plateforme de Services aux Entreprises Ferroviaires (PSEF) un rôle de guichet unique et de commercialisation de son Offre auprès des Candidats autres que SNCF Voyageurs.

La PSEF est chargée :

- D'enregistrer les demandes d'accès et de services des Candidats,
- De préparer et de faire signer les contrats et les commandes par les parties,
- D'en assurer le suivi,
- De préparer les facturations et d'assurer le suivi du recouvrement,
- De répondre aux demandes d'informations et aux réclamations.

Les Candidats doivent prendre contact **par écrit** (lettre ou courriel) auprès de la PSEF pour toute demande de renseignement concernant lesdites Prestations, ainsi que pour toute commande de Prestations, aux coordonnées suivantes :

Plateforme de Services aux Entreprises Ferroviaires
174, avenue de France
75013 Paris Cedex 13
Téléphone : (+33) (0) 1 53 94 95 45
Courriel : services.psef@sncf.fr
Site internet : https://www.psef.sncf-reseau.fr/

SNCF Voyageurs, via la PSEF, et les Candidats échangent la liste de leurs interlocuteurs respectifs (interlocuteur national pour le contrat, responsable opérationnel pour chaque commande, coordinateur des opérations, interlocuteur pour la facturation,…). Le Candidat renseigne l'Annexe n°2 du contrat qu'il adresse à la PSEF.

Les interlocuteurs désignés doivent pouvoir être joints pendant toute la durée de la relation contractuelle et être capables de travailler en langue française (par écrit et oralement).

Le Candidat doit aviser SNCF Voyageurs, via la PSEF, et réciproquement en cas de changement d'interlocuteur conformément aux conditions définies au contrat national passé entre lui et SNCF Voyageurs.

En cas de commande conjointe avec l'Offre de Référence Combustible de SNCF Voyageurs, le Candidat est invité à formuler des demandes séparées. Seule la demande conjointe de gazole d'une part et d'accès aux passerelles de visite de toiture et/ou d'approvisionnement en sable et/ou de fourniture d'un complément de liquide lave-vitre d'autre part, fait l'objet d'un bon de commande commun présenté en Annexe 1i du Contrat.

1.3 PERIODE DE VALIDITE ET PROCEDURE DE MISE A JOUR

L'Offre de Référence de Maintenance est valable pour l'Horaire de Service 2020, soit du 1er janvier 2020 à 00:00 au 12 décembre 2020 à 24:00. La tarification devient exécutoire après avis conforme de l'ART.

Elle pourra être révisée en tant que de besoin, après son entrée en vigueur, en cas de modifications législatives, réglementaires ou de décisions de l'ART.

Les annexes de l'Offre, afférentes aux caractéristiques techniques des Installations, peuvent faire l'objet de mises à jour trimestrielles en cours de service, si nécessaire, pour tout complément ou correction éventuels.

Les Candidats sont informés des mises à jour selon les modalités décrites dans la partie 6.3 de cette Offre.

2 PRESTATIONS

2.1. Le service de base

Le service de base est constitué de l'ensemble des prestations offertes sur les installations de service de maintenance, à l'exception de celles qui sont listées aux points 3 et 4 de l'annexe II de la directive 2012/34/UE.

SNCF Voyageurs décrit ci-dessous les prestations qu'il réalise pour ses activités de transporteurs dans ses centres d'entretien et qu'il fournit aux Candidats.

Pour toute autre demande, le Candidat doit s'adresser à la PSEF.

2.1.1 L'accès du Candidat aux Installations en vue de réaliser pour compte propre des opérations de maintenance légère ou lourde (niveaux 1 à 5) sur toutes les IS qui ne sont pas réservées à des TGV ou à d'autres types de MR nécessitants des IS spécifiques

2.1.1.1 L'accès aux installations extérieures

Ces Installations sont destinées à réaliser des Opérations d'entretien et de maintenance légère nécessaires au maintien des Matériels Roulants dans leur service (nettoyage externe des trains, vidange des toilettes, vérification, diagnostic, échange rapide des organes remplaçables, interventions légères et de courte durée, fourniture d'un complément de sable, visite de toiture, etc.).

L'accès à ces Installations comprend :

- L'accès et la mise à disposition du Candidat (ou des prestataires agissant pour son compte) des voies de circulation et des Installations lui permettant d'effectuer une ou plusieurs de ces Opération(s) ;

- La mise en œuvre de la réglementation relative à la prévention des risques en situation de co-activité, notamment l'établissement et la remise de la documentation de sécurité applicable ;

- L'accès au stock dit « chariot » des produits consommables présent au bord de la voie (huiles, liquides, graisse, visserie, filtres, chiffons de nettoyage, lave-vitre,… soit environ 500 références) ;

- La mise à disposition de voies de mise en attente du Matériel Roulant du Candidat, soit en vue de l'accès à une Installation de maintenance, soit en vue d'une remise en circulation du Matériel Roulant du Candidat sur le RFN.

Cas particulier de l'accès aux voies et Installations en vue de réaliser des Opérations de nettoyage

Le Candidat utilise des moyens de nettoyage dans les conditions et le périmètre préalablement définis avec SNCF Voyageurs lors de l'instruction de la demande.

Le nettoyage extérieur peut être effectué par lavage au défilé ou par un autre moyen **:**

- Le lavage au défilé est un procédé technique possible de nettoyage des trains, destiné uniquement à nettoyer les faces extérieures du Matériel Roulant (à l'exception des vitres frontales, sauf Installations spécifiquement équipées).

  La plupart des machines à laver fonctionnent automatiquement. Il faut néanmoins les mettre en marche manuellement :

  - Soit par appui sur un bouton,

  - Soit en rentrant un code identifiant le Véhicule afin d'activer les brosses adaptées au gabarit dudit Véhicule.

  La circulation dans les machines à laver au défilé est assurée par le conducteur du Véhicule piloté par un agent SNCF Voyageurs du Centre d'Entretien, afin que ce dernier mette en marche la machine à laver et s'assure d'une vitesse de nettoyage comprise entre trois (3) et cinq (5) km/h.

  La durée programmée d'accès aux Installations pour cette Opération de lavage au défilé est limitée à un créneau d'une demie (1/2) heure à partir de l'entrée sur ces Installations

- Le nettoyage externe des faces latérales et/ou le nettoyage externe des vitres frontales peut être réalisé par un moyen autre que le lavage au défilé, sur des voies prévues à cet effet, dans le respect des contraintes en matière de sécurité et d'environnement, et conformément aux conditions prévues au contrat national. SNCF Voyageurs fournit les voies permettant de réaliser ces Opérations de nettoyage extérieur.

Cas particulier de l'accès aux voies et Installations de vidange WC

La vidange WC consiste à :

- Vidanger le réservoir de rétention,

- Rincer ce réservoir,

- Remplir ce réservoir :
  - Avec de l'eau et du liquide de précharge pour les WC chimiques,
  - Avec de l'eau pour les WC à eau claire.

A cette occasion, un plein des réservoirs d'eau est réalisé systématiquement.

Les Opérations de vidange WC et de remplissage en eau peuvent être réalisées séparément lorsque les Installations sont distinctes.

Ces Opérations sont réalisées de manière automatique par des Installations adaptées aux Matériels Roulants de SNCF Voyageurs.

Le Candidat s'assure, avec le concours de SNCF Voyageurs, de la compatibilité :
- Des raccords entre ses Matériels Roulants et les Installations fixes de SNCF Voyageurs,
- Du programme de l'Installation de vidange des WC (cycle de vidange, rinçage et remplissage),

- Des produits présents dans ses Matériels Roulants avec ceux utilisés dans les Installations SNCF Voyageurs.

Cette vérification s'opère lors de l'instruction de toute demande d'accès à une Installation de vidange WC d'un nouveau Matériel Roulant.

Le Candidat dont le Matériel Roulant ne serait pas compatible avec les Installations de SNCF Voyageurs peut venir avec ses propres systèmes de vidange/remplissage, sous réserve qu'il respecte la législation et les réglementations en vigueur concernant notamment celles relatives à la protection de l'environnement.

Le Candidat dont le Matériel Roulant serait compatible avec les Installations de SNCF Voyageurs, se voit fournir par SNCF Voyageurs l'accès aux voies équipées des Installations de vidange WC.

La durée programmée de mise à disposition des Installations de vidange des WC est limitée à un créneau d'une (1) heure à partir de l'entrée sur ces Installations.

La liste des sites équipés de système de vidange WC et de système figure en Annexe 2a de la présente Offre.

2.1.1.2 L'accès aux installations intérieures

Ces Installations sont destinées à réaliser des Opérations d'entretien et de maintenance légère nécessaires au maintien des Matériels Roulants dans leur service (vérification, diagnostic, échange rapide des organes remplaçables, interventions légères et de courte durée, visite de toiture, etc.), ainsi que les travaux de maintenance lourde autres que les prestations connexes (changement de pièce sur du matériel roulant conventionnel).

L'accès aux Installations destinées à réaliser des Opérations de maintenance lourde fait l'objet d'un traitement spécifique dans la présente Offre compte tenu de la complexité desdites Installations, du caractère spécifique de chaque demande et de la variété des Opérations pouvant être réalisées. Cette demande d'accès fera l'objet d'une étude au cas par cas pour fixer, en toute transparence, les conditions opérationnelles et les tarifs qui en découlent.

Les modalités de réalisation des Opérations seront détaillées au fur et à mesure des échanges avec le Candidat, depuis l'expression de besoins jusqu'à la signature de la commande.

Le service de base est fourni dans des Installations non spécifiques, c'est-à-dire en dehors des Installations qui sont réservées par leurs exploitants aux trains à grande vitesse ou à d'autres types de Matériel Roulant nécessitant des Installations spécifiques.

L'accès à ces Installations comprend :

- L'accès et la mise à disposition du Candidat (ou des prestataires agissant pour son compte) des voies de circulation et des Installations lui permettant d'effectuer une ou plusieurs Opération(s) ;

- La mise en œuvre de la réglementation relative à la prévention des risques en situation de co-activité, notamment l'établissement et la remise de la documentation de sécurité applicable ;

- La Manœuvre des Installations (vérin, pont roulant, élingue), effectuée par du personnel de SNCF Voyageurs ;

- L'accès au stock dit « chariot » des produits consommables présent au bord de la voie (huiles, liquides, graisse, visserie, filtres, chiffons de nettoyage, lave-vitre,… soit environ 500 références) ;

- La mise à disposition de voies de mise en attente du Matériel Roulant du Candidat, soit en vue de l'accès à une Installation de maintenance, soit en vue d'une remise en circulation du Matériel Roulant du Candidat sur le RFN.

Pour des raisons de sécurité, les personnels du Candidat ou de son sous-traitant ne sont pas habilités à manœuvrer les Installations, qui sont manœuvrées exclusivement par du personnel de SNCF Voyageurs. Le Candidat s'assure de fournir les moyens d'interface nécessaires entre le Matériel Roulant et les Installations.

2.1.2 Le service de Pilotage et de manœuvre des Installations de sécurité

Cette Prestation correspond au Pilotage du Matériel Roulant du Candidat, par un employé SNCF Voyageurs autorisé, dans l'enceinte du Centre d'Entretien pour l'acheminer jusqu'à une Installation de maintenance ou jusqu'à la sortie du Centre d'Entretien.

Elle comprend :

- Le Pilotage de la manœuvre du Matériel Roulant de l'entrée du Site jusqu'à l'Installation de service de maintenance, entre deux Installations, et depuis l'Installation de service jusqu'à la sortie du Site ;

- La manœuvre des Installations de sécurité nécessaires à l'accès aux Installations de service que la réglementation réserve à leur exploitant ;

- La prise et la levée des éléments de protection mis en place sur les voies contre les risques ferroviaires pour le personnel et le(s) Matériel(s) Roulant(s) du Candidat.

La Prestation de Pilotage n'est pas requise dans le cas d'un accès à des Installations permettant l'approvisionnement en sable et la visite de toiture, situées à l'intérieur d'un Centre d'Entretien mais directement accessibles depuis le RFN. Les Centres d'Entretien offrant cette possibilité sont listés en Annexe 2a de la présente Offre.

2.1.3. Les services de maintenance légère ou lourde (niveaux 1 à 5) réalisés par SNCF Voyageurs sur toutes les IS sauf les services de maintenance lourde réalisés sur les IS réservées à des TGV ou à d'autres types de MR nécessitants des IS spécifiques

Les travaux d'entretien et de maintenance réalisés par SNCF Voyageurs comprennent toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence notamment la sécurité et la continuité du Service, et pour éviter un vieillissement anormal du Matériel Roulant. SNCF Voyageurs réalise ces travaux d'entretien et de maintenance sur les séries de matériel roulant pour lesquelles les agents de SNCF Voyageurs sont formés.

Les services de maintenance légère

SNCF Voyageurs assure la maintenance légère des matériels roulants visant à atteindre la meilleure efficacité entre les actions de maintenance préventive et de maintenance corrective.

La maintenance préventive consiste à intervenir sur un équipement avant que celui-ci ne soit défaillant. La maintenance préventive peut être systématique ou conditionnelle.

La maintenance corrective, effectuée après une défaillance totale ou partielle, consiste à rétablir les conditions de bon fonctionnement des équipements ou des organes. Elle comprend le diagnostic et les réparations. Le choix des méthodes de maintenance pour un matériel, un équipement ou un organe dépend notamment de sa conception, de sa fiabilité, des fonctions qu'il assure (principalement au plan de la sécurité), de ses modes de défaillance, de son mode d'exploitation et de son aptitude à être maintenu.

SNCF Voyageurs propose les services de **maintenance préventive** en exploitation relevant des niveaux 1 à 3[2] :

- Le **premier niveau** comprend les opérations de surveillance en service réalisées avant le départ, au cours ou à l'arrivée d'une circulation (tests, essais...). Les EF les réalisent en général pour elles-mêmes.

  Pour les Matériels Roulants autres que les wagons[3], les opérations de premier niveau correspondent par exemple à la préparation Courante et l'Examen Journalier réalisés par les agents de conduite (tour de rame, contrôle des agrès de bord, des équipements et dispositifs situés en cabine de conduire, essais des équipements de sécurité (KVB, enregistreur statique…), vérification de l'attelage et des fanaux, essais de frein réalisés par un agent seul ou avec l'assistance d'un personnel au sol…).

- Le **deuxième niveau** comprend des examens, des vérifications, des tests, des échanges rapides d'équipements remplaçables en rame et des interventions de durée limitée pouvant être généralement réalisées sur chantier spécialisé, dans des intervalles convenus entre deux circulations, afin de limiter les perturbations du programme d'exploitation.

  Pour les Matériels Roulants autres que les wagons, les opérations de deuxième niveau consistent par exemple à réaliser :

  - L'examen des signalements conducteur et AsCT[4] / des agrès de bord / de la cabine de conduite ;
  - Le contrôle des cotes des pièces d'usure (archet du pantographe, semelles/garnitures de frein…) ;
  - Le contrôle de la tenue mécanique des organes sous-caisse ; échanges filtres à air (…) ;
  - L'examen rapide des essieux ; des bogies ; des équipements en cabine et des aménagements intérieurs ; auscultation du moteur diesel – niveau d'huile/liquide de refroidissement (…) ;
  - Les tests de l'éclairage, de la climatisation-chauffage, de la rétrovision et vidéosurveillance ; de la sonorisation et du système d'information voyageurs ; du fonctionnel des portes (…).

  Pour les wagons, la consistance des opérations de deuxième niveau dépend de la maintenance de premier niveau. L'opération la plus courante est l'Examen Technique du Wagon, qui est déclenché selon le suivi du potentiel technique du wagon défini par le prescripteur de la maintenance (butée temps / kilométrique).

- Le **troisième** niveau correspond aux opérations effectuées généralement dans les ateliers équipés des centres d'entretien. Il comporte notamment des interventions de visites périodiques préventives et des déposes d'organes déclenchées selon des critères ou un nombre d'unités d'usage et les interventions de maintenance correctives importantes. Selon la nature de l'opération et la configuration du roulement, le retrait du véhicule du service commercial peut être nécessaire.

  Pour les Matériels Roulants autres que les wagons, les opérations de troisième niveau consistent par exemple à réaliser :

[2] En application de la norme FDX 60-000.
[3] Les opérations de premier niveau pour les wagons ne sont pas réalisées dans les centres d'entretien, s'agissant d'opérations de surveillance en ligne.
[4] AsCT : Agent du Service Commercial Train.

- Le contrôle des performances des organes (rendement du compresseur d'air ; réglage des portes et comble-lacunes ; convertisseurs statiques de puissance et auxiliaires ; disjoncteurs ; réglage des pantographes ; vidange moteurs diesel / échanges filtres & turbos…) ;

- Le test de la commande et de la puissance du freinage ; des équipements de sécurité ;

- Des opérations saisonnières (rendement des climatisations /chauffage, dispositifs assurant l'adhérence…) ;

- Le relevé dimensionnel des essieux ;

- L'échange de PRM au potentiel (…).

Pour les wagons, les opérations de troisième niveau consistent généralement à vérifier que l'état des organes du wagon permettra d'exploiter la totalité du potentiel fixé lors de l'opération de révision précédente (cf. niveau 4). A défaut, certains organes peuvent faire l'objet d'interventions afin de leur donner un potentiel suffisant pour atteindre une nouvelle échéance. Il s'agit de par exemple de Travaux Périodiques Modification de Cartouche ou Report de date.

SNCF Voyageurs propose également les services **de maintenance corrective**.

Pour les Matériels Roulants autres que les wagons, les opérations de maintenance corrective peuvent consister en :

- Des travaux de maintenance corrective suite à déprédation intérieure et extérieure causée par des tiers (usagers, végétation, gibier, suicide…) ;

- Des dépannages légers comme des échanges de pièces (échange capteurs, relais-contacteurs…) et des dépannages lourds comme des échange d'organes (essieux / bogies / climatisation / transformateur / pantographe / powerpack-moteur diesel…) ;

- Des reprofilage des essieux…

Pour les wagons, il s'agit du traitement d'opérations de Réparation Accidentelle qui peuvent être réalisées en atelier ou hors atelier. Ces opérations consistent, conformément au Contrat Uniforme d'Utilisation, à ne traiter que le motif de réforme du wagon.

Pour les Opérations de maintenance légère, la Prestation comprend, outre la main d'œuvre et l'utilisation des installations, la fourniture des produits et des pièces consommables, dans les conditions exposées au point 2.1.6.1 et 2.1.6.2 de la présente Offre. SNCF Voyageurs se chargera du déplacement des pièces à l'intérieur du Site.

Les Annexe 2a et 2b de la présente Offre listent les Sites où ces Prestations peuvent être fournies.

Les services de maintenance lourde

SNCF Voyageurs propose les services de maintenance lourde des matériels roulants relevant des niveaux 4 et 5[5], qui sont réalisés sur toutes les IS qui ne sont pas réservées à des trains à grande vitesse ou à d'autres types de matériel roulant nécessitants des installations spécifiques :

- Le **quatrième niveau** comprend les opérations de maintenance majeures, appelées généralement révisions (de sous-ensemble modulaire ou de matériel roulant). Elles redonnent un potentiel

[5] En application de la norme FDX 60-000.

déterminé à l'organe caisse et aux organes de structure (ex : intercirculations…) ou de câblage qui lui sont directement liés. Une telle opération peut s'accompagner d'une massification des remises au potentiel de pièces révisables. Dans tous les cas, les performances et les fonctionnalités du matériel restent celles de ses spécifications d'origine.

Pour les Matériels Roulants autres que les wagons, les opérations de quatrième niveau consistent par exemple à réaliser :

- Des rénovations des aménagements intérieurs ;
- Des révisions du matériel et de sous-ensembles, généralement associées à des travaux de chaudronnerie (traitement des problèmes de corrosion, de fissuration de la caisse et des structures) ;
- Des opérations mi- vie ou de prolongation de parcours pour redonner un potentiel à la caisse, aux éléments de structure et au câblage.

Pour les wagons, les opérations de maintenance de quatrième niveau sont destinées à donner aux wagons un potentiel technique suffisant pour pouvoir circuler et atteindre sans entretien majeur l'opération de même niveau suivante. Lors de ces opérations, appelées Révision, les organes d'infrastructure des wagons font l'objet d'un contrôle approfondi, éventuellement en recherchant des anomalies à l'aide de méthodes appropriées. La vérification du fonctionnement des organes de superstructure et leur remise en état éventuelle sont généralement effectués à cette occasion.

- Le **cinquième** niveau[6] comprend les travaux de réparation très importants. C'est le cas par exemple des réparations lourdes suite à un accident important, qui peuvent impliquer la reconstruction partielle du matériel.

La Prestation de maintenance lourde est fonction de l'expression de besoins du Candidat formalisée dans un cahier des charges. Sa réalisation est conditionnée par :

- Les Installations et équipements disponibles sur le Site souhaité par le Candidat,
- Les compétences techniques des personnels de SNCF Voyageurs affectés au Site.

Pour les Opérations de maintenance lourde, la Prestation comprend la fourniture des produits et des pièces consommables dans les conditions exposées au point 2.1.6.1 et 2.1.6.2 de la présente Offre. SNCF Voyageurs se chargera du déplacement des pièces à l'intérieur du Site.

Les modalités de réalisation de ces Opérations de maintenance sont déterminées lors de la phase d'échange entre SNCF Voyageurs et le Candidat dans le cadre de l'instruction de la demande et formalisés dans le Bon de Commande.

L'Annexe 2c de la présente Offre liste les Sites où ces Prestations peuvent être fournies.

Les prestations de maintenance sur les pièces réparables du matériel (PRM) relèvent également des services de maintenance lourde. Elles sont traitées au point 2.1.6.3 de la présente Offre.

2.1.4 La Prestation de reprofilage d'essieux

La Prestation de reprofilage d'essieux recouvre :

[6] Les prestations de transformation et d'amélioration, qui appartiennent au niveau 5 de maintenance, ne constituent pas des prestations régulées.

- L'accès à l'Installation de reprofilage ;

- La mise à disposition de voies de mise en attente du Matériel Roulant du Candidat, soit en vue de l'accès au tour en fosse, soit en vue d'une remise en circulation du Matériel Roulant du Candidat sur le RFN ;

- Le reprofilage de l'essieu à proprement parler, ainsi que, le cas échéant, les Opérations de montage, démontage et réglage d'organes mécaniques de l'essieu ou des essieux liés.

L'Opération de reprofilage des essieux en tour en fosse consiste à reprofiler sur un tour en fosse les essieux du Matériel Roulant d'un Candidat présentant un défaut tel qu'il interdit sa circulation en service commercial.

Les essieux reprofilés par SNCF Voyageurs sont usinés en suivant les modes opératoires habituellement mis en œuvre par SNCF Voyageurs et en accord avec les règles de concordance appliquées par l'Entité en Charge de la Maintenance et fournies préalablement à SNCF Voyageurs par le Candidat.

Le reprofilage de plusieurs essieux d'un même Matériel Roulant peut être rendu nécessaire du fait des règles de concordance à respecter sur ce Matériel Roulant et indiquées par le Candidat. Ces règles prescrivent les concordances à respecter entre les diamètres de roue d'un même essieu, d'un même bogie ou des différents bogies du Matériel Roulant et sont fournies par le Candidat à SNCF Voyageurs, préalablement à toute Opération de reprofilage, gratuitement et en français.

S'il s'avère que le(s) défaut(s) indiqué(s) par le Candidat dans le Bon de Commande ont été sous-évalué(s) par celui-ci, les représentants de SNCF Voyageurs contacteront par tout moyen les représentants du Candidat pour obtenir un accord avant tout enlèvement de matière plus important que prévu par rapport à la demande initiale du Candidat. SNCF Voyageurs se réserve le droit de ne pas donner suite au Bon de Commande en cas de défaut trop important pouvant endommager l'outillage et les Installations du tour en fosse. SNCF Voyageurs n'est pas responsable de la remise en service des Véhicules.

L'accès aux Installations dépendra du nombre maximal d'essieux liés d'un Matériel Roulant pouvant être traité par chaque tour en fosse et de la longueur de dégagement maximal. Pour des raisons techniques, certains tours en fosse sont spécialisés pour un type de Matériel Roulant. Le reprofilage des Matériels Roulants disposant de quatre (4) essieux liés et plus ne peut être réalisé que par certain(s) tour(s) en fosse.

Le Matériel Roulant est obligatoirement « mis en véhicule » par le personnel du Candidat pour permettre à SNCF Voyageurs de l'acheminer de la voie d'accès au tour en fosse et à son dispositif de halage. Il en est de même après l'Opération de reprofilage afin que le Matériel Roulant soit acheminé du tour en fosse jusqu'à une voie d'immobilisation. SNCF Voyageurs n'est pas responsable de la remise en service des Véhicules.

Le créneau de mise en attente précédant le créneau de passage sur le tour en fosse est de quatre (4) heures minimum et de six (6) heures maximum. A l'issue de l'Opération de reprofilage, le Véhicule doit avoir quitté le Site au maximum six (6) heures après la fin du créneau de passage réservé, sous peine de faire l'objet d'une Opération de dégagement, conformément au point 2.1.7 de la présente Offre.

Il appartient au Candidat de contrôler l'aptitude à circuler de son Matériel Roulant à la suite de la réalisation de l'Opération de reprofilage et d'obtenir l'autorisation de circulation sur le RFN. Dans le cadre de la prestation de reprofilage, SNCF Voyageurs n'effectue pas les visites, tests et contrôles postérieurs au reprofilage visant à vérifier l'aptitude du Matériel Roulant sur le RFN et en particulier sur les équipements de sécurité (KVB, ERTMS, enregistreurs, etc…).

SNCF Voyageurs procède, si nécessaire pour des raisons de compatibilité avec le tour en fosse, au démontage et au remontage avec réglage des divers organes mécaniques touchés par l'Opération de reprofilage. Il s'agit en particulier, sans que cette liste soit exhaustive : des chasse-pierres, des graisseurs de

boudin, des sablières, des brosses et de la timonerie de freins. En revanche, les matériels présentant des constructions mécaniques spécifiques qui ne se trouvent pas sur les matériels roulants de SNCF Voyageurs (comme par exemple des roues indépendantes à écartement variable) ne sont pas traités dans le cadre du périmètre de ces opérations préalables,

Lorsque le Candidat demande à SNCF Voyageurs de réaliser le démontage, remontage et réglage des organes mécaniques, celui-ci doit obligatoirement fournir la documentation correspondante lors de la signature du Bon de Commande, gratuitement et en français à SNCF Voyageurs, notamment au travers :

- Des procédures et modes opératoires en vigueur au moment de la commande (préalablement à la réalisation de l'Opération de reprofilage),

- Ainsi que d'une feuille de traçabilité à remplir par SNCF Voyageurs et co-signée par le Candidat pour valider les démontages, remontages, réglages à effectuer.

Le Candidat devra si nécessaire former ou faire former le personnel de SNCF Voyageurs à ces procédures de démontage, remontage et réglage des organes mécaniques.

Les informations à fournir impérativement par le Candidat au moment de la commande, pour permettre aux agents SNCF Voyageurs du Centre d'Entretien de procéder à l'Opération de reprofilage et ses suites, sont :

- Les caractéristiques techniques du Véhicule,

- La fiche technique de mise en Véhicule qui se trouve dans les documents de bord du Véhicule,

- Les préconisations spécifiques à respecter par rapport au Véhicule, telles que les procédures de calage d'essieu, de vidange du frein, de démontage, de remontage et de réglage des divers organes mécaniques (des couples de serrage, des hauteurs de réglages), etc.,

- Toutes autres informations utiles pour le Centre d'Entretien à renseigner sur la feuille de données d'entrée jointe au Bon de Commande.

Sans la documentation fournie dans les délais nécessaires à son appropriation et, le cas échéant, la formation nécessaire du personnel de SNCF Voyageurs, l'Opération de reprofilage ne pourra pas être réalisée par SNCF Voyageurs, qui décline toute responsabilité sur la remise en service des Véhicules concernés du Candidat.

L'archivage et la conservation des relevés de travaux réalisés par SNCF Voyageurs restent à la charge et sous l'entière responsabilité du Candidat, conformément aux indications relatives au dossier technique tel que défini dans la directive n° 2008/57/CE du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne.

Les Sites offrant la Prestation de reprofilage d'essieux sont listés en Annexe 3.

2.1.5 L'examen de toiture du matériel roulant depuis la passerelle de visite de toiture

La visite de toiture du Matériel Roulant du Candidat par le personnel de SNCF Voyageurs permet un examen visuel de la toiture. Il appartient au Candidat de définir la liste et la consistance des examens visuels à mener par le personnel SNCF Voyageurs puis de fournir les éléments de documentation / formation.

L'Annexe 2a de la présente Offre liste les Sites disposant de passerelles de visite de toiture.

2.1.6 Les prestations liées aux produits consommables[7] et aux pièces de rechange[8] du matériel

Dans le cadre des services de maintenance que SNCF Voyageurs fournit dans ses installations d'entretien, SNCF Voyageurs propose, au titre du service de base, et en fonction des cas exposés ci-dessous, la fourniture des produits consommables ainsi que, dans certains cas, des pièces de rechange dites consommables nécessaires à la réalisation de ces opérations de maintenance. SNCF Voyageurs fournit également les prestations de révision et de réparation des pièces de rechange nécessaires à la réalisation des opérations de maintenance.

Le traitement de la demande du Candidat est différent selon que la pièce de rechange en question est inscrite au Catalogue de SNCF Voyageurs ou non.

La réalisation de la prestation de révision et de réparation des pièces réparables du matériel n'est proposée que si SNCF Voyageurs est le mainteneur du matériel roulant. Deux cas sont alors possibles :

- **SNCF Voyageurs est le prescripteur de la maintenance[9] du Candidat** : la réalisation de la prestation est réalisée selon les prescriptions de SNCF Voyageurs ;

- **SNCF Voyageurs n'est pas le prescripteur de la maintenance du Candidat** : la réalisation de la prestation est réalisée selon les prescriptions du Candidat.

Concernant la dotation des Candidats en pièces de maintenance, SNCF Voyageurs rappelle que :

- Pour le **matériel roulant conventionné**, le Candidat est doté d'une certaine quantité de pièces dans le cadre de l'appel d'offre auquel il a répondu :

    - **L'ordonnance 2018-1135** précise dans son article 3,4°, III que : « *Lorsqu'elle n'a pas été financée en totalité par l'autorité organisatrice dans le cadre de la convention de financement de l'acquisition du matériel ou de la convention d'exploitation, cette dotation se fait en contrepartie du versement d'une somme égale à la valeur de marché des pièces transférées, le cas échéant réduite en proportion de la part qui a été financée. SNCF Mobilités transmet à l'autorité organisatrice, dans les trois mois suivant la demande de transfert, les références, sources d'approvisionnement, descriptifs et plans des pièces consommables et réparables correspondant à cette série de matériel*. »

- Pour le **matériel roulant SLO**, le Candidat achète ses rames et ses locomotives avec leurs stocks de pièces selon deux possibilités :

    - **LAI** : liste d'approvisionnement initial ;

    - **LAE** : liste d'approvisionnement étendu.

Le cadre de la réalisation de la prestation de maintenance étant ainsi posé, SNCF Voyageurs fournit les produits consommables et les pièces de rechange dans les conditions exposées ci-dessous (un tableau récapitulatif est également disponible en annexe 9 de la présente Offre).

2.1.6.1 La fourniture des produits consommables nécessaires à la réalisation d'une prestation de maintenance (visserie, huile, graisse, liquides, chiffons,…)

SNCF Voyageurs fournit les produits consommables référencés au catalogue de SNCF Voyageurs, aux conditions contractuelles du catalogue de SNCF Voyageurs.

[7] Voir la définition dans le glossaire.
[8] Voir les définitions dans le glossaire.
[9] Au sens où SNCF Voyageurs exerce la fonction d'ECM-B pour le Candidat.

Lorsque le Candidat demande seulement l'accès à l'installation, SNCF Voyageurs fournit l'accès au chariot des petits consommables présent au bord de la voie aux conditions contractuelles du catalogue de SNCF Voyageurs. Le Candidat anticipe ses besoins en renseignant l'additif intitulé « Bordereau de commande de produits consommable » figurant dans les formulaires de demande d'accès figurant en annexes n°1a et 1b du contrat ORM, qu'il fait parvenir au centre d'entretien 48h avant la date de mise à disposition souhaitée.

2.1.6.2 La fourniture des pièces de rechange dites consommables nécessaires à la réalisation d'une prestation de maintenance réalisée par SNCF Voyageurs

SNCF Voyageurs fournit les pièces consommables référencées au catalogue de SNCF Voyageurs, aux conditions contractuelles du catalogue de SNCF Voyageurs et lorsque SNCF Voyageurs est le prescripteur et réalisateur de maintenance du Candidat.

Lorsque les pièces consommables sont référencées au catalogue de SNCF Voyageurs mais que SNCF Voyageurs n'est pas prescripteur de la maintenance, le Candidat fournit les pièces à travers son propre contrat avec son fournisseur (SNCF Voyageurs fournit le déplacement au sein du Centre d'entretien). Le Candidat doit fournir la pièce au plus tard 48h avant le début de la prestation (programmée).

Lorsque les pièces consommables ne sont pas au catalogue de SNCF Voyageurs, le Candidat fournit la pièce et la livre au centre d'entretien concerné afin que SNCF Voyageurs puisse réaliser le service de maintenance (SNCF Voyageurs fournit le déplacement au sein du Centre d'entretien). Le Candidat doit fournir la pièce au plus tard 48h avant le début de la prestation (programmée).

Lorsque le Candidat fournit les pièces, ce dernier est en charge d'organiser le transport vers le Centre d'entretien. Les modalités pratiques pour réceptionner la livraison sur site sont arrêtées au moment de l'instruction de la demande de services (ex : lieu et date de livraison).

2.1.6.3 La maintenance des pièces de rechange dites révisables ou réparables nécessaires à la réalisation d'une prestation de maintenance réalisée par SNCF Voyageurs (remise au potentiel ou réparation de la pièce)

Les sites faisant la réparation et / ou la révision de PRM sont spécialisés par type de pièces (ex : bogies, freins et accessoires, amortisseurs,…) mais sans distinction du type de matériel roulant auxquelles elles sont destinées.

La révision des pièces réparables du matériel

SNCF Voyageurs révise et livre dans les centres d'entretien les pièces réparables référencées au catalogue de SNCF Voyageurs lorsque SNCF Voyageurs est le prescripteur de la maintenance du Candidat.

Dans le cas où SNCF Voyageurs n'est pas le prescripteur de la maintenance du Candidat, SNCF Voyageurs révise la pièce selon les prescriptions du Candidat et livre la pièce révisée dans les centres d'entretien.

Lorsque les pièces réparables ne sont pas au catalogue de SNCF Voyageurs, SNCF Voyageurs ne révise pas la pièce.

La réparation des pièces réparables du matériel

SNCF Voyageurs répare et livre dans les centres d'entretien les pièces réparables référencées au catalogue de SNCF Voyageurs lorsque SNCF Voyageurs est le prescripteur de la maintenance du Candidat.

Dans le cas où SNCF Voyageurs n'est pas le prescripteur de la maintenance du Candidat, SNCF Voyageurs répare la pièce selon les prescriptions du Candidat et livre la pièce réparée dans les centres d'entretien.

Lorsque les pièces réparables ne sont pas au catalogue de SNCF Voyageurs, SNCF Voyageurs ne répare pas la pièce.

Dans le cas où un Candidat tiers ne disposerait pas de la pièce réparable de substitution et que cela immobiliserait son matériel roulant au-delà d'une immobilisation équivalente à celle d'un matériel roulant de SNCF Voyageurs pour le même cas, SNCF Voyageurs pourrait fournir exceptionnellement la pièce en question, sous réserve de stock suffisant. Cette fourniture de la pièce de substitution ne saurait cependant pas remplacer la gestion par le Candidat de ses propres PRM ni de son volant de pièces.

2.1.6.4 L'entreposage de pièces sur site, pour les pièces et matériels du Candidat ou des prestataires agissant pour le compte du Candidat

Dans les cas où les Opérations réalisées par le Candidat nécessitent l'entreposage de pièces (bogies…), une aire d'entreposage spécifique pourra être allouée au Candidat, dans la limite des possibilités du Site.

La superficie de cette aire d'entreposage et la durée de son utilisation sont fixées, en toute transparence et d'un commun accord entre les Parties, en rapport avec l'Opération envisagée.

Les modalités d'organisation de cet entreposage sont déterminées lors de la phase d'échange entre le Candidat et SNCF Voyageurs dans le cadre de l'instruction de la demande et formalisées dans le Bon de Commande.

Le Candidat reste à tout moment responsable de ses pièces et matériels, la responsabilité de SNCF Voyageurs ne pouvant en aucun cas être recherchée en cas de pertes, vols ou dégradations.

2.1.6.5 Le déplacement sur site de pièces nécessaires aux Opérations réalisées par le Candidat

Le déplacement, au sein du Centre d'Entretien, des produits et pièces nécessaires aux Opérations réalisées par le Candidat, dès lors que celui-ci implique des moyens de manutention spécifiques (de type chariot élévateur), est pris en charge par le personnel de SNCF Voyageurs, pour des raisons de sécurité.

Les modalités d'organisation de ces déplacements sont déterminées lors de la phase d'échange entre le Candidat et SNCF Voyageurs dans le cadre de l'instruction de la demande et formalisées dans le Bon de Commande.

2.1.7 Les prestations logistiques

2.1.7.1 La fourniture d'un complément de sable

La manœuvre de la sablière et l'approvisionnement en sable sont assurés exclusivement par le personnel de SNCF Voyageurs.

Le sable fourni est un sable naturel roulé (sable naturel de carrières ou cours d'eau) ou sable de concassage de pierre naturelle composé à 80% minimum de son poids en silice (SiO_2)[10].

Le Candidat passe commande de la fourniture d'un complément de sable, pour mise à niveau des réservoirs, auprès de l'entité gestionnaire du Site, simultanément à sa demande d'accès aux Installations.

[10] Conformément aux caractéristiques du sable définies en annexe 1 de la recommandation SAM S 901 de l'EPSF sur le dispositif de sablage.

En cas d'insuffisance de stock, la quantité fournie pourra être limitée à l'initiative de l'entité gestionnaire du Site en fonction des stocks restants, au prorata des quantités initialement prévues pour les différents Candidats programmés, y compris SNCF Voyageurs.

2.1.7.2 La fourniture d'un complément de liquide lave-vitre

SNCF Voyageurs propose de fournir un complément de liquide lave-vitre aux Candidats qui en font la demande. Le liquide lave-vitre est fourni selon la norme d'approvisionnement en vigueur pour SNCF Voyageurs à la date de la fourniture du complément de liquide lave-vitre. Au 1er juin 2019, le liquide lave-vitre disponible dans les centres d'entretien est un produit « lave glace 2 en 1 » utilisable en toutes saisons fourni par la société NAGA sous la référence 10804-2.

Il appartient au Candidat de vérifier la compatibilité du produit proposé avec son matériel. A cet effet, il pourra solliciter la PSEF pour connaître la référence du (des) produit(s) proposé(s). La responsabilité de SNCF Voyageurs ne saurait en revanche être engagée du fait d'éventuelles dégradations résultant de l'approvisionnement avec le liquide lave-vitre distribué par SNCF Voyageurs.

Le Candidat passe commande auprès de l'entité gestionnaire du Site, simultanément à sa demande d'accès aux Installations.

2.1.7.3 La fourniture d'un complément de liquide de refroidissement

SNCF Voyageurs propose de fournir un complément de liquide de refroidissement, pour les matériels diesel, aux Candidats qui en font la demande. Le liquide de refroidissement est fourni selon la norme d'approvisionnement en vigueur pour SNCF Voyageurs à la date de la fourniture du complément de liquide de refroidissement. Au 1er juin 2019, le produit disponible dans les centres d'entretien est le liquide refroidissement TOTAL COOL ELF SUPRA.

Le Candidat s'assure, avec le concours de SNCF Voyageurs, de la compatibilité :

- Des dispositifs d'accès aux réservoirs de liquide de refroidissement de ses Matériels Roulants avec les Installations fixes de SNCF Voyageurs ;

- Des prescriptions d'utilisation des installations fixes de SNCF Voyageurs (comme celles figurant sur la notice d'utilisation de la station et en particulier du dispositif d'alimentation en fluide) avec les impositions techniques définissant le volume maximal de liquide de refroidissement admissible du moteur thermique ;

- Des caractéristiques techniques du liquide de refroidissement utilisé pour le fonctionnement des moteurs thermiques de ses Matériels Roulants avec celles du liquide de refroidissement distribué dans les Installations SNCF Voyageurs.

A cet effet, le Candidat pourra solliciter la PSEF pour connaître la référence du (des) produit(s) proposé(s). La responsabilité de SNCF Voyageurs ne saurait en revanche être engagée du fait d'éventuelles dégradations résultant de l'approvisionnement avec le liquide de refroidissement distribué par SNCF Voyageurs.

Le Candidat passe commande auprès de l'entité gestionnaire du Site, simultanément à sa demande d'accès aux Installations.

2.1.7.4 La fourniture d'un complément d'huile moteur

SNCF Voyageurs propose de fournir un complément d'huile moteur, pour les matériels diesel, aux Candidats qui en font la demande. L'huile moteur est fournie selon la norme d'approvisionnement en vigueur pour

SNCF Voyageurs à la date de la fourniture du complément d'huile moteur. Au 1er juin 2019, le produit disponible dans les centres d'entretien est l'huile moteur TOTAL RUBIA WORKS 1000 15W40.

Le Candidat s'assure, avec le concours de SNCF Voyageurs, de la compatibilité :

- Des dispositifs d'accès aux réservoirs d'huile moteur de ses Matériels Roulants avec les Installations fixes de SNCF Voyageurs ;

- Des prescriptions d'utilisation des installations fixes de SNCF Voyageurs (comme celles figurant sur la notice d'utilisation de la station et en particulier du dispositif d'alimentation en fluide) avec les impositions techniques définissant le volume maximal d'huile admissible du moteur thermique ;

- Des caractéristiques techniques de l'huile utilisée pour le fonctionnement des moteurs thermiques de ses Matériels Roulants avec celles de l'huile distribuée dans les Installations SNCF Voyageurs.

A cet effet, le Candidat pourra solliciter la PSEF pour connaître la référence du (des) produit(s) proposé(s). La responsabilité de SNCF Voyageurs ne saurait en revanche être engagée du fait d'éventuelles dégradations résultant de l'approvisionnement avec l'huile moteur distribué par SNCF Voyageurs.

Le Candidat passe commande auprès de l'entité gestionnaire du Site, simultanément à sa demande d'accès aux Installations.

2.1.8 Les prestations de nettoyage

SNCF Voyageurs propose dans ses centres de maintenance les prestations de nettoyage des matériels roulants décrites ci-dessous. SNCF Voyageurs sous-traite cette prestation à des prestataires externes.

Le nettoyage des matériels roulants a pour but :

- D'offrir à la clientèle, ainsi qu'au personnel d'accompagnement et de conduite, des trains en bon état de propreté et d'hygiène, d'éviter l'encrassement et de sauvegarder l'intégrité des revêtements :

    - Le nettoyage extérieur des trains porte sur la carrosserie et les vitres (faces et bouts) ;

    - Le nettoyage intérieur des trains porte sur toutes les parties accessibles aux voyageurs, à l'agent de conduite et aux agents d'accompagnement (plateformes, espaces voyageurs, sanitaires, cabine de conduite, espace restauration) ;

- D'éviter les amas de matière inflammable afin de prévenir les incendies de matériels, de prolonger la durée de vie des organes ou composants (risque d'altération de leur fonctionnalité), de faciliter la détection de fuites ou de défauts éventuels et de maintenir de bonnes conditions de travail pour les agents de maintenance (nettoyage technique).

Le nettoyage des matériels roulants concerne :

- Le matériel remorqué, les éléments automoteurs, les automotrices et les TGV ;

- Les locomotives, les locotracteurs et les engins de manœuvre.

Le maintien du matériel roulant à un niveau de propreté satisfaisant repose sur l'exécution de diverses opérations de nettoyage périodique. Certaines opérations de maintenance peuvent être mises à profit pour effectuer simultanément des opérations de nettoyage approfondi.

Par ailleurs, des interventions non périodiques – dites accidentelles – peuvent être nécessaires pour remédier à des dégradations exceptionnelles, pour lesquelles les opérations de nettoyage périodique se révèlent ponctuellement insuffisantes.

Les différentes opérations proposées sont décrites ci-après, avec leur codification[11]. Elles s'inscrivent dans le niveau d'engagement et de savoir-faire définis pour les matériels de SNCF Voyageurs.

Cas particulier des produits de nettoyage et de désinfection

La réalisation des opérations de nettoyage nécessite l'emploi de produits de nettoyage et de désinfection qui doivent être au préalable qualifiés techniquement. Dans le cas du produit bleu des WC chimiques et du produit lave-vitre, SNCF Voyageurs procède à une homologation, en complément de la qualification technique.

La qualification technique a pour objectif de s'assurer que le produit de nettoyage ou de désinfection répond aux exigences légales et règlementaires dans les domaines Hygiène et Environnement, ainsi qu'aux exigences spécifiques de SNCF Voyageurs en termes de performance et de non dégradation des surfaces. La direction de l'ingénierie de la propreté de SNCF Voyageurs est en charge de mettre en œuvre ces processus de validation.

L'homologation permet d'établir un constat d'aptitude pour un produit, à une utilisation donnée, fabriqué suivant un processus bien défini, dans une unité de production identifiée d'un fournisseur préalablement qualifié.

Les opérations proposées par SNCF Voyageurs incluent la fourniture des produits de nettoyage et de désinfection préalablement validés et figurant au catalogue de SNCF Voyageurs. Dans les cas particuliers où le Candidat souhaite que des produits de nettoyage et de désinfection ne figurant pas au catalogue de SNCF Voyageurs soient utilisés, alors SNCF Voyageurs doit s'assurer au préalable que ces produits répondent aux exigences légales et réglementaires dans les domaines Hygiène et Environnement.

A cette fin, le Candidat transmet la formulation chimique (100% des composants) des produits qu'il souhaite à utiliser, lors de sa demande de service. Il joint la formulation chimique au document « Annexe 1h : Demande de fourniture d'une Prestation de Nettoyage de Matériel Roulant ». SNCF Voyageurs procède à l'analyse dans des conditions non-discriminatoires et transparentes. A l'issue du processus, SNCF Voyageurs délivre un avis sous deux semaines maximum à compter de la réception des informations complètes.

En cas d'avis favorable, le produit est présumé répondre aux exigences légales et réglementaires dans les domaines Hygiène et Environnement. La responsabilité de SNCF Voyageurs ne saurait en revanche être engagée du fait d'éventuelles dégradations des surfaces résultant de l'utilisation du produit.

En cas d'avis défavorable dûment justifié de SNCF Voyageurs, ce dernier propose au Candidat, dans un délai de 5 jours, un produit de substitution de son propre catalogue. SNCF Voyageurs offre la possibilité au Candidat de réaliser un test du produit ou de fournir un échantillon. Le Candidat dispose d'un délai de 5 jours pour transmettre sa réponse. En cas d'acceptation, la demande de service est instruite par SNCF Voyageurs selon les modalités exposées au chapitre « 6 – Attribution des capacités » de la présente offre. Le Candidat demeure responsable de l'utilisation du produit de substitution sur son matériel roulant. En cas de refus, la demande de prestation de nettoyage est considérée comme non valide et rejetée.

2.1.8.1 Les opérations de nettoyage extérieur

Le passage en machine à laver au défilé est directement opéré par le Candidat, sous pilotage de SNCF Voyageurs, dans le cadre de sa demande d'accès à cette installation spécifique.

[11] La codification des opérations correspond à une abréviation de leur libellé.

Les opérations de nettoyage extérieur, autres que le passage en machine à laver au défilé, sont :

- Le Nettoyage manuel de l'Extérieur des Faces latérales (NEF) ;
- Le Nettoyage Extérieur d'un Bout (NEB). Cette opération est effectuée sur le véhicule de tête et/ou de queue des trains et sur les engins moteurs ;
- Le Nettoyage Extérieur des Vitres des faces latérales (NEV) ;
- Le Nettoyage Extérieur des Vitres d'une cabine de conduite (NV) ;
- Le Nettoyage Localisé (NL). C'est une opération définie localement ; elle peut être effectuée sur les parties fortement encrassées (coulures grasses, fumées...) des toitures, des faces extérieures, des vitres.

2.1.8.2 Les opérations de nettoyage accidentel

Le nettoyage accidentel est un complément éventuel au nettoyage périodique en cas d'insuffisances ponctuelles et exceptionnelles de ce dernier. Il comprend :

- Le Décrassage Normal des faces (DN) ;
- Le Décrassage extérieur d'un Bout (DB) ;
- Le Décrassage extérieur des Vitres (DV) ;
- Le Décrassage de Dessous de caisse (DD) ;
- Le Décrassage de l'Extérieur (DE).

2.1.8.3 Les opérations de nettoyage intérieur

Les opérations de nettoyage intérieur recouvrent le nettoyage sommaire, le nettoyage de base, le nettoyage approfondi et les autres opérations de nettoyage intérieur.

Le nettoyage sommaire

SNCF Voyageurs entend le nettoyage sommaire comme le nettoyage effectué en cours d'exploitation du matériel. Il a pour vocation d'éliminer les déchets et les souillures occasionnés par l'utilisation et de redonner aux installations un état correct. Il est constitué par :

- Les Nettoyages de Service (NS0 à NS5) ;
- Le Nettoyage de Cabine Sommaire (NCS) pour les locomotives, les locotracteurs et les TGV ;
- Le Nettoyage de Cabine Réduit (NCR) pour les locomotives, les locotracteurs et les TGV ;
- Le Nettoyage de Service Sommaire (NSS). Il ne comprend ni complément en eau des Réservoirs, ni remplissage à refus des réservoirs d'eau.

Le nettoyage de base

Le nettoyage de base assure l'entretien courant des véhicules et se décline de plusieurs opérations :

- Le Nettoyage Normal (NNO);
- Le Nettoyage de Service Normal (NSN). Moins conséquent que le nettoyage normal, il assure un niveau aspect propre des principaux organes. Il existe deux variantes :
    - Le Nettoyage de Service Normal + complément Sols (NSNS) ;
    - Le Nettoyage de Service Normal + complément Sols + complément vitres (NSNSV).

Le nettoyage approfondi

Le nettoyage approfondi se décline en plusieurs opérations :

- L'opération Majeure (M) garantit périodiquement la remise au meilleur niveau des organes à encrassement progressif : cloisons, sièges, boîtes à déchets, coques, grilles, sols, tuyau de chute. Il existe trois variantes :
    - L'opération Majeure limitée aux Sols (MS) ;
    - L'opération Majeure limitée aux Sièges (ou Fauteuils) (MF) ;
    - L'opération Majeure limitée aux Sols et Sièges (ou Fauteuils) (MSF) ;
- le Nettoyage Cabine Approfondi (NCA) pour les locomotives, locotracteurs et les TGV.

Les autres opérations de nettoyage intérieur

Les autres opérations de nettoyage intérieur recouvrent :

- Le Nettoyage avant Immobilisation (NI). Cette opération est effectuée sur un véhicule ou sur une rame, avant une opération de maintenance, une mise en réserve ou un stationnement prolongé ;
- Le Remplissage des Réservoirs d'eau (RR) ;
- Le Complément d'eau des Réservoirs (CRR) ;
- L'opération Majeure des Bars (MBAR) ;
- Le Nettoyage Normal des Bars (NNOBAR) ;
- Le Nettoyage Sommaire des Bars (NSBAR).

2.1.8.4 Les opérations de nettoyage technique

Le nettoyage technique du matériel roulant concerne le nettoyage des organes autres que ceux accessibles aux voyageurs, au personnel d'accompagnement et aux agents de conduite. Il est généralement associé aux opérations de maintenance. Il se définit comme toute action de nettoyage visant à prolonger la durée de vie d'un organe ou composant qui, si elle n'est pas effectuée, risque d'altérer sa fonctionnalité.

Il comprend :

- Le Nettoyage du Bogie sous caisse ou déposé (NB) ;
- Le Nettoyage Courant de l'engin (NC) ;

- Le Nettoyage de Dessous de caisse (ND) ;
- Le Nettoyage de la Cabine de Conduite (NCC) ;
- Le Nettoyage du ou des Compartiments Moteurs (NCM) ;
- Le Nettoyage du ou des Moteurs Diesel (NMO).

2.1.8.5 La désinfection - désinsectisation

La désinfection du matériel roulant (DESINF) est effectuée en cas de contamination avérée confirmée par une autorité sanitaire.

La désinsectisation peut être préventive ou curative. Elle est réalisée par un traitement chimique ou par "chauffage" des véhicules. Plusieurs opérations sont concernées :

- La Désinsectisation préventive avec du Gel (DPGEL) ;
- La Désinsectisation préventive (DPPREV) ;
- La Désinsectisation curative avec du Gel (DCGEL) ;
- La Désinsectisation curative (DCURA) ;
- La Désinsectisation thermique (DTHER).

2.1.8.6 La Vidange WC

La vidange des WC chimiques ou à eau claire est réalisée à l'aide d'installations fixes ou mobiles selon l'équipement des sites :

- La Vidange du réservoir de rétention et Remplissage sur installation Fixe (WCF VR) ;
- La Vidange du réservoir de rétention, Rinçage et Remplissage sur installation Fixe (WCF VRR) ;
- La Vidange du réservoir de rétention et Remplissage sur installation Mobile (WCM VR) ;
- La Vidange du réservoir de rétention, Rinçage et Remplissage sur installation Mobile (WCM VRR).

2.1.8.7 Le Détagage

Le nettoyage des tags ou fresques intérieurs DETAG_INT ou extérieurs DETAG_EXT est réalisé sur les sites équipés de systèmes de récupération des effluents.

2.1.8.8 Les opérations de nettoyage sur matériels roulants ne figurant pas dans la liste proposée par SNCF Voyageurs

Dans le cas où un Candidat souhaiterait faire nettoyer un matériel roulant ne figurant pas dans la liste proposée par SNCF Voyageurs, alors le Candidat devra adresser une expression de besoins au prestataire de nettoyage de SNCF Voyageurs. Cette expression de besoin décrira le matériel roulant concerné (par exemple, rame à 1 ou 2 niveaux, type de revêtement, nombre de WC dont WC pour les PMR) mais également les méthodes différentes (par exemple la méthode du client, les produits souhaités, le matériel à

utiliser …). Le prestataire pourra alors établir un devis pour les opérations spécifiques à ce nouveau matériel roulant.

2.1.9 Autres prestations du service de base

2.1.9.1 Le Dégagement du matériel roulant, la manœuvre additionnelle sur la rame, la mise en attente

SNCF Voyageurs propose également le dégagement du Matériel Roulant :

- Le dégagement d'un Matériel Roulant (en cas d'incident), incluant consécutivement au dégagement la mise en attente sur une voie de terre-plein ;
- La manœuvre additionnelle pour le dégagement d'une ou plusieurs voitures au sein d'une rame, incluant la décomposition puis la recomposition de la rame ;
- La mise en attente complémentaire sur une voie de terre-plein.

En cas d'incident causé par la défaillance du personnel ou du matériel de SNCF Voyageurs, toute heure de présence supplémentaire sur le Site, nécessaire au dégagement du Matériel Roulant du Candidat, ne sera pas facturée au Candidat et restera à la charge de SNCF Voyageurs.

2.2 Les prestations complémentaires

Les Prestations complémentaires, telles que définies dans l'annexe II point 3 de la directive 2012/34/UE et proposées par SNCF Voyageurs, sont les suivantes :

2.2.1 La fourniture du courant de traction

SNCF Voyageurs fournit le courant de traction nécessaire à la circulation des engins moteurs au sein de ses emprises, ici les centres d'entretien, mais pas sur le RFN. La liste des sites disposant de voies électrifiées figure en annexe 2a.

2.2.2 Le préchauffage des voitures

SNCF Voyageurs fournit le préchauffage des voitures dans ses centres d'entretien dans la mesure où les voies sont équipées de prises 1500v (par exemple sur les chantiers de préparation voitures pour les matériels remorqués) ou de prises 380v pour le pré-conditionnement dans certains ateliers. La prestation est réalisée par un agent possédant une habilitation électrique.

2.3 Les Prestations connexes

Les Prestations connexes, telles que définies dans l'annexe II point 4 de la directive 2012/34/UE et proposées par SNCF Voyageurs, sont les suivantes :

2.3.1 Le contrôle technique du Matériel Roulant

Différents types d'Opérations peuvent relever du contrôle technique : examens visuels, inspections mécaniques, inspections électriques, inspections pneumatiques, mesures.

Les agents de SNCF Voyageurs chargés de réaliser ce contrôle technique ne le réalisent que sur les séries de Matériel Roulant utilisées par SNCF Voyageurs et sur lesquels ils ont été formés, et sous réserve de la fourniture par le Candidat d'un ensemble d'éléments (dont la description détaillée de l'Opération à réaliser,

la documentation technique nécessaire, l'identité de l'Entité Chargée de la Maintenance (ECM) du Matériel Roulant, etc.).

2.3.2 Les services de maintenance lourde fournis dans des Installations réservées par leurs exploitants à des trains à grande vitesse ou à d'autres types de Matériel Roulant nécessitant des Installations spécifiques

Pour l'Horaire de Service 2020, SNCF Voyageurs ne dispose pas d'installations réservées par leurs exploitants à des trains à grande vitesse ou à d'autres types de Matériel Roulant nécessitant des Installations spécifiques

2.4 Les modalités d'accès aux Installations et de réalisation des Prestations

Le processus de contractualisation et planification ainsi que les délais associés sont précisés dans les parties 5 « Conditions d'accès » et 6 « Attribution des capacités » de cette ORM.

Dans tous les cas, le Bon de Commande précise le créneau horaire dans lequel est prévue l'entrée des Matériels Roulants concernés. En cas de décalage dans le temps du créneau horaire du fait d'un retard du Candidat à l'entrée du Site, les conséquences dommageables qui en résultent pour le Candidat resteront à sa charge.

Les autres modalités d'entrée et de sortie du Centre d'Entretien (voies, point de prise en charge par le pilote…) sont également spécifiées dans le Bon de Commande.

L'accès à l'Installation ne pourra avoir lieu que lorsque l'ensemble du processus de contractualisation présenté au point 5 aura été effectué, notamment la mise en œuvre du cadre légal et réglementaire relatif à la prévention des risques en situation de co-activité.

Pour toute demande d'entrée sur un Site de SNCF Voyageurs ayant fait l'objet d'un Bon de Commande mais non conforme au processus de planification défini dans la partie 6 de la présente Offre, la demande sera traitée dans les meilleurs délais, mais après celles qui seront réalisées conformément à la procédure reprise dans la partie 6 de la présente Offre.

La fiche technique de mise en Véhicule, rédigée en français, devra être fournie par le Candidat au Centre d'Entretien concerné lors de la signature du contrat national.

Une mise en attente du Matériel Roulant du Candidat peut être nécessaire avant et/ou après l'accès aux Installations. Cette mise en attente sur une voie de terre-plein, estimée à deux (2) heures maximum entre l'entrée et la sortie du Site pour l'accès aux Installations autres que celles pour reprofilage d'essieux, en sus du créneau horaire réservé, apporte au Centre d'Entretien la souplesse opérationnelle nécessaire à la bonne exploitation du Site.

En dehors du cas de cette mise en attente, aucun stationnement du Matériel Roulant des Candidats au sein des Centres d'Entretien n'est autorisé. A défaut, le Candidat sera redevable envers SNCF Voyageurs des frais supplémentaires générés par la présence du Matériel Roulant au tarif de l'installation occupée voire d'interdiction temporaire d'accès en cas de récidive.

Cas spécifique du dégagement :

SNCF Voyageurs est autorisé par le Candidat à dégager le Matériel Roulant de l'Installation utilisée par ce dernier, dans les cas suivants :

- Le Matériel Roulant du Candidat ne peut plus se déplacer de manière autonome ou être dégagé par le Candidat (par exemple : indisponibilité du conducteur, pannes diverses remettant en cause la

capacité du Matériel Roulant à circuler en toute sécurité et nécessitant l'intervention d'un intervenant externe,…) ;

- Les circonstances le nécessitent (par exemple : engin moteur bloquant l'exploitation des voies du Centre d'Entretien…).

La Prestation de dégagement de SNCF Voyageurs consiste à mettre en véhicule le matériel concerné et à le tracter jusqu'à une voie autre.

3 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE SERVICE

3.1 LISTE DES INSTALLATIONS

Les Sites et les caractéristiques techniques des Installations sont repris en Annexe 2 de la présente Offre. Les Candidats sont invités à consulter le site de la PSEF (https://www.psef.sncf-reseau.fr/) afin d'accéder à une liste à jour et détaillée des Installations et de leurs caractéristiques techniques.

L'accès aux Installations par les Candidats ou leurs prestataires tiers agissant pour leur compte est fonction des Matériels Roulants, comme indiqué au point 5.2.1 « Les matériels autorisés ».

3.1.1 Les Installations en extérieur (maintenance légère)

Type d'Installations accessibles à tout Matériel Roulant compatible :

- Voies de terre-plein avec ou sans passerelle d'accès à la toiture du Matériel Roulant,
- Voies sur fosse simple (une fosse centrale) avec ou sans passerelle d'accès à la toiture du Matériel Roulant,
- Voies sur fosse triple (une fosse centrale et deux fosses latérales) avec ou sans passerelles d'accès à la toiture du Matériel Roulant.

Type d'Installations accessibles aux seuls matériels Voyageurs :

- Voies équipées d'Installations fixes de vidange des WC,
- Voies équipées de machine à laver au défilé,
- Voies permettant le nettoyage extérieur manuel.

3.1.2 Les Installations situées dans des ateliers couverts permettant des Opérations de maintenance légère

- **Voies d'atelier** : Voies situées dans des ateliers couverts pouvant être de terre-plein, sur fosse simple ou sur fosse triple. Ces voies peuvent comporter des Installations permettant la réalisation d'Opérations de maintenance lourde, telles que listées ci-dessous,
- **Moyens de levage par chevalet** : Colonnes de levage, également appelées "chevalets de levage", permettant la mise à niveau d'un Matériel Roulant pour accéder aux bas de caisse ou sous caisse. Un outillage, à la charge du Candidat, est à prévoir pour assurer le lien entre le bec de levage et le Matériel Roulant suivant les caractéristiques de levage de ce Matériel Roulant,

- **Monte-charges** : Appareils de levage qui permettent de monter ou de descendre des objets pesants. Des limitations de charge et de dimension sont propres à chaque Installation,

- **Elévateurs de bogies** : Monte-charges équipés de rails pour la manutention de bogies,

- **Passerelles d'accès toiture** : Installations fixes permettant la mise à niveau d'opérateurs le long des matériels roulants,

- **Plates-formes Elévatrices Mobiles de Personnes (PEMP)** : Installations mobiles permettant la mise à niveau d'opérateurs le long des Matériels Roulants,

- **Ponts** : Appareils de manutention permettant le levage et le transfert de charges lourdes. Ils sont installés en hauteur et peuvent, selon les configurations, se déplacer sur des rails fixés sur des poutres de roulement. Des limitations de charge et de dimension sont propres à chaque Installation,

- **Vérins en fosse** : Installations permettant l'échange de bogies ou d'essieux sous un Matériel Roulant.

3.1.3 Les Installations situées dans des ateliers couverts permettant des Opérations de maintenance lourde

- **Equipements de levage et manutention** tels que des chariots transbordeurs, des chevalets de levage, des installations de remplacement de gros organes, des ponts roulant et des portiques de levage mus mécaniquement ;

- **Installations de ponçage et de grenaillage** telles que des cabines de meulage peinture, des chantiers de grenaillage, des chantiers de ponçage d'engins, des matériels de nettoyage et décapage ;

- **Cabines et tunnels de peinture ;**

- **Installations d'aspiration et d'aération** telles que des groupes d'extraction, des hottes d'aspiration, des épurateurs d'air ;

- **Installations de lavage** telles que des machines à laver par aspersion, des tunnels de lavage ;

- **Fours** à combustible liquide ou gazeux **et des étuves ;**

- **Machines-outils** tels que des tours à reprofiler, des presses, des fraiseuses, des machines à souder, des machines à aléser, des machines à poinçonner ;

- **Des bancs d'essais, de tests et de mesures ;**

- **Installations diverses** telles que des passerelles fixe, des plateformes de travail, des compresseurs d'air fixe, des mélangeurs de peinture, des transtockeurs rotatifs.

L'Annexe 4 illustre, à titre indicatif, chacune des Installations mentionnées précédemment.

3.1.4 Les Installations permettant l'approvisionnement en sable des Matériels Roulants et la visite de la toiture des engins moteurs

Les Installations d'approvisionnement en sable permettent la remise à niveau des réservoirs de sable du Matériel Roulant.

Les passerelles de visite de toiture permettent seulement l'examen visuel de la toiture et non l'accès du personnel à la toiture des engins moteurs électriques.

4 TARIFICATION

4.1 INFORMATION SUR LA TARIFICATION

Les tarifs applicables sont repris en Annexe 5a de la présente Offre de Référence Maintenance.

4.1.1 Tarification des prestations du service de base

4.1.1.1 Le tarif de l'accès du Candidat aux installations en vue de réaliser pour compte propre des opérations de maintenance légère (niveaux 1 à 3) sur toutes les IS qui ne sont pas réservées à des TGV ou à d'autres types de MR nécessitants des IS spécifiques

Les tarifs d'accès sont facturés selon le temps de mise à disposition pour utilisation, avec un minimum d'un quart d'heure.

L'accès aux installations extérieures

Le tarif d'accès correspond à la mise à disposition des installations en extérieur pendant une heure.

Les tarifs d'accès aux installations en extérieur sont divisés en quatre catégories :

- Emplacement en extérieur équipé d'une installation de vidange des toilettes ;
- Emplacement en extérieur équipé d'une fosse (et sans installation de vidange des toilettes) ;
- Emplacement en extérieur équipé d'une machine à laver au défilé ;
- Autre emplacement en extérieur.

Chaque catégorie est subdivisée en plusieurs sous-catégories en fonction de la longueur de l'emplacement.

L'accès aux installations intérieures

Le tarif d'accès correspond à la mise à disposition des installations en intérieur pendant une heure.

Les tarifs d'accès aux installations en intérieur sont divisés en trois catégories :

- Emplacement en atelier équipé d'un tour en fosse ;
- Emplacement en atelier équipé d'un vérin en fosse ;
- Autre emplacement en intérieur.

Cette dernière catégorie « Autre emplacement en intérieur » est subdivisée en quatre sous-catégories en fonction de la longueur de l'emplacement.

4.1.1.2 Le tarif du service de pilotage et de manœuvre des installations de sécurité

Le tarif de pilotage et de manœuvre des installations de sécurité correspond à la réalisation d'un changement d'emplacement[12].

La facturation des changements d'emplacement est conditionnée par le parcours du matériel roulant dans le centre d'entretien. Pour les candidats tiers, SNCF Mobilités facture :

- Pour une prestation simple d'accès à une installation (avec ou sans service) : deux changements d'emplacement par traversée de centre d'entretien ;
- Pour une prestation de reprofilage d'essieux : quatre changements d'emplacement par traversée de centre d'entretien ;
- Pour une demande combinant plusieurs prestations / installations, le centre d'entretien détermine lors de l'instruction de la demande, le nombre de changements d'emplacement qui sont nécessaires sur le site pour assurer le déplacement entre les différentes zones de travail lors de la traversée. Ce nombre de changements d'emplacement figure sur le bon de commande et sert pour la facturation.

Dans le cadre de cette Offre, le tarif est identique quelle que soit la configuration du site et l'implantation des installations. Il est décliné en quatre variantes suivant la plage horaire de réalisation de l'Opération (semaine / dimanche et fête, jour / nuit).

Le tarif de pilotage et de manœuvre des installations de sécurité est identique quel que soit le matériel roulant concerné. Sauf mention contraire dans la description des tarifs des services décrits ci-dessous, le tarif de pilotage et de manœuvre des installations de sécurité n'est jamais inclus dans les tarifs des services auxquels il vient s'ajouter.

Dans le cas où le Candidat aurait commandé conjointement des Prestations relevant de l'Offre de Référence Combustible nécessitant également la mise en œuvre d'une Prestation de pilotage et de manœuvre des installations de sécurité, alors la Prestation de pilotage et de manœuvre des installations de sécurité est facturée une seule fois, aux tarifs et conditions de l'Offre de référence de la Prestation qui présente la plus grande complexité technique.

Au sens de la présente Offre, sont réputées techniquement complexes, par ordre décroissant, les Prestations d' :

- Accès aux Installations destinées à réaliser des Opérations de maintenance (légère et lourde) ainsi que les Opérations de reprofilage d'essieux,

- Approvisionnement en gazole (Prestation relevant de l'Offre de Référence Combustible),

- Accès aux Installations permettant l'approvisionnement en sable des Matériels Roulants et fourniture d'un complément de sable, de liquide lave-vitre, d'huile moteur, de liquide de refroidissement,

- Accès aux passerelles de visite de toiture.

[12] Un emplacement correspond à une portion de voie sur laquelle il est possible de positionner un matériel roulant. Lorsqu'un véhicule se déplace de l'entrée vers une installation, entre 2 installations ou entre une installation et la sortie du site, il est amené à changer plusieurs fois d'emplacements.

4.1.1.3 Le tarif des services de maintenance légère ou lourde (niveaux 1 à 5) réalisés par SNCF Voyageurs sur toutes les IS sauf les services de maintenance lourde réalisés sur les IS réservées à des TGV ou à d'autres types de MR nécessitants des IS spécifiques

Les services de maintenance légère

Les services de maintenance légère font l'objet d'un tarif unitaire par tâche élémentaire et par série / sous-série de matériel roulant.

Les séries concernées pour les matériels voyageurs et les locomotives sont les suivantes :

- Automoteurs : Regio2N (Z55500, Z56500 et Z57000), Regiolis (B83500, B84500, B85900, Z31500, Z51500 et Z54900), AGC (B 81500, B 82500, X 76 500 et Z27500), TER 2N NG (Z24500, Z26500), NAT (Z50000), Z2N (Z20500, Z20900, Z5600 et Z8800), ATER (X73500), XTER (X72500), ZTER (Z21500) ;

- Tram-train : Dualis (U 52500 et U 53500) ;

- Train à Grande Vitesse : TGV Duplex (29000, 29700, 31000 et 31200), TGV Sud-Est (23000), TGV Atlantique (24000), TGV Réseau 1 niveau (28000, 380000 et 384000) ;

- Locomotives : BB 7200, BB 22200, PRIMA (BB 27000, BB 27300 et BB 37000 dont les tâches élémentaires sont communes), BB 60000, BB75000 ;

Pour les wagons, les types de wagons concernés sont les suivants :

- Wagon bâché court, wagon bâché long, wagon couvert long ;

- Wagon essieu court, wagon essieu fourgon, wagon essieu plat;

- Wagon porte-conteneur, wagon plat à rancher, wagon tombereau et wagon trémie toiture.

Chaque tarif est décliné en 4 variantes suivant la plage horaire de réalisation de l'Opération (semaine / dimanche et fête, jour / nuit).

Le tarif comprend deux parties :

- La main d'œuvre, dont le tarif varie en fonction du niveau de qualification et de la plage horaire, ainsi que l'utilisation des installations nécessaires à la réalisation des services de maintenance ;

- Les produits et les pièces consommables, dès lors qu'ils sont fournis par SNCF Voyageurs comme mentionné aux paragraphes 2.1.6.1 et 2.1.6.2 de la présente Offre ;

    - Le tarif proposé donne un montant indicatif des produits et des pièces consommables qui peuvent être utilisés ; dans le cas particulier des wagons, les produits et pièces consommables seront estimés dans chaque situation (notamment en fonction du type de wagon) ;

    - La facturation est réalisée au réel sur le montant des produits et pièces consommables effectivement utilisés.

La Prestation est facturée pour chaque Opération réalisée, quelle que soit la durée effective de l'Opération.

Pour les autres séries de matériel roulant que celles énoncées ci-dessus, un devis est établi sur la base de l'expression de besoins du Candidat. Il est valorisé à partir des tarifs élémentaires de main d'œuvre, des tarifs élémentaires d'utilisation des installations et des tarifs des produits et des pièces consommables. Un modèle de devis est fourni en annexe 7 de la présente Offre.

Les services de maintenance lourde

Pour les services de maintenance lourde, un devis est établi sur la base de l'expression de besoins du Candidat. Il est valorisé à partir des tarifs horaires de main d'œuvre déjà chargés et des produits et des pièces consommables dès lors qu'ils sont fournis par SNCF Voyageurs comme mentionné aux paragraphes 2.1.6.1 et 2.1.6.2 de la présente Offre.

Les tarifs horaires de main d'œuvre déjà chargés comprennent l'utilisation des installations et le service de pilotage et de manœuvre des installations de sécurité. Un modèle de devis est fourni en annexe 8 de la présente Offre.

La facturation prend en compte les heures réellement réalisées pour produire le service, valorisées aux tarifs horaires de main d'œuvre déjà chargés du devis.

4.1.1.4 Le tarif du reprofilage d'essieux

Le reprofilage d'essieux fait l'objet d'un tarif unitaire correspondant au reprofilage d'un essieu. Le tarif est décliné suivant la plage horaire de réalisation de l'Opération (semaine / dimanche et fête, jour / nuit).

Le tarif comprend la main d'œuvre ainsi que l'utilisation des installations. Il s'applique à toutes les séries de matériel roulant.

4.1.1.5 Le tarif de l'examen de toiture du matériel roulant depuis la passerelle de visite de toiture

Le tarif de l'examen de toiture du matériel roulant depuis la passerelle de visite de toiture est calé sur une intervention de 15 minutes d'un agent de maintenance. Il comprend la main d'œuvre et l'utilisation de la passerelle de visite de toiture. Chaque tarif est décliné suivant la plage horaire de réalisation de l'Opération (semaine / dimanche et fête, jour / nuit).

4.1.1.6 Le tarif des produits consommables nécessaires à la réalisation d'une prestation de maintenance (boulons, huile, graisse, liquides, chiffons,…)

Le tarif de chaque produit consommable est constitué du prix contractuel d'achat du produit auquel est ajoutée une quote-part des frais de gestion des produits par SNCF Voyageurs (transport, coût de la contractualisation, coût de la distribution, gestion de l'approvisionnement, frais de loyer de la plateforme nationale de stockage, coût de gestion des déchets). Cette quote-part est proportionnelle au tarif contractuel d'achat du produit.

Lorsque les produits consommables sont référencés au catalogue de SNCF Voyageurs mais que le Candidat demande seulement l'accès à l'installation, SNCF Voyageurs fournit l'accès au chariot des petits consommables présents au bord de la voie aux conditions contractuelles du catalogue de SNCF Voyageurs.

4.1.1.7 Le tarif des pièces de rechange dites consommables nécessaires à la réalisation d'une prestation de maintenance (échanges de pièces standards)

Lorsque SNCF Voyageurs fournit les pièces consommables référencées au catalogue de SNCF Voyageurs, aux conditions contractuelles du catalogue de SNCF Voyageurs et que SNCF Voyageurs est le prescripteur de maintenance du Candidat, alors le tarif de la pièce est constitué du tarif contractuel du fabricant de la pièce auquel sont ajoutés des frais de gestion de la pièce par SNCF Voyageurs (transport, coût de la

contractualisation, coût de la distribution, gestion de l'approvisionnement, frais de loyer de la plateforme, coût de gestion des déchets).

4.1.1.8 Le tarif de maintenance des pièces de rechange dites révisables ou réparables nécessaires à la réalisation d'une prestation de maintenance (remise au potentiel ou réparation de la pièce)

Lorsque SNCF Voyageurs est Prescripteur de la maintenance, le tarif de révision ou réparation de la pièce de rechange est forfaitaire. Le tarif comprend :

- La main d'œuvre ;
- L'utilisation des installations ;
- Les produits et les pièces consommables ;
- Les frais logistiques (transport …).

Lorsque SNCF Voyageurs n'est pas Prescripteur de la maintenance, un devis est établi sur la base de l'expression de besoins du Candidat. Il est valorisé à partir des tarifs horaires de main d'œuvre déjà chargés et des produits et des pièces consommables. Un modèle de devis est fourni en annexe 8 de la présente Offre.

Les tarifs horaires de main d'œuvre déjà chargés comprennent l'utilisation des installations du centre réparateur.

Si SNCF Voyageurs est amené à fournir la pièce de rechange dans les conditions exceptionnelles présentées au point 2.1.6.3 de la présente offre, alors SNCF Voyageurs établira un devis correspondant aux conditions spécifiques de mise à disposition de la pièce (mise à disposition temporaire, vente …).

4.1.1.9 Le tarif d'entreposage de pièces sur site, pour les pièces et matériels du Candidat ou des prestataires agissant pour le compte du Candidat

L'entreposage des pièces ne fait pas l'objet d'une facturation séparée dans cette ORM.

A date, SNCF Voyageurs n'est pas en mesure de construire le tarif d'entreposage des pièces qui sont fournies par le Candidat.

4.1.1.10 Le tarif du déplacement sur site de pièces nécessaires aux Opérations réalisées par le Candidat

Le déplacement des pièces ne fait pas l'objet d'une facturation séparée dans cette ORM.

En effet, lorsque SNCF Voyageurs fournit la pièce, les charges de déplacement sont portées dans le tarif des pièces fournies.

A date, SNCF Voyageurs n'est pas en mesure de construire le tarif du déplacement des pièces qui sont fournies par le Candidat.

4.1.1.11 Le tarif de l'approvisionnement en sable

Le tarif comprend l'ensemble de la prestation (main d'œuvre, utilisation de l'installation et matière).

Le tarif est forfaitaire par Matériel Roulant, quelle que soit la quantité de sable distribuée.

4.1.1.12 Le tarif d'un complément de liquide lave-vitre

Le tarif comprend l'ensemble de la prestation (main d'œuvre, utilisation de l'installation et matière).

Le tarif est forfaitaire par Matériel Roulant, quelle que soit la quantité de liquide lave-vitre distribuée.

4.1.1.13 Le tarif d'un complément de liquide de refroidissement

Le tarif comprend l'ensemble de la prestation (main d'œuvre, utilisation de l'installation et matière).

Le tarif est forfaitaire par Matériel Roulant, quelle que soit la quantité de liquide de refroidissement distribuée.

4.1.1.14 Le tarif d'un complément d'huile moteur

Le tarif comprend l'ensemble de la prestation (main d'œuvre, utilisation de l'installation et matière).

Le tarif est forfaitaire par Matériel Roulant, quelle que soit la quantité d'huile moteur distribuée.

4.1.1.15 Le tarif des opérations de nettoyage

Les services de nettoyage, quels qu'ils soient, font l'objet d'un tarif unitaire par opération, à la caisse et par série de matériel roulant. Le tarif comprend la main d'œuvre, l'utilisation des installations, les produits de nettoyage et les frais de contrôle des prestations de nettoyage sous-traitées à des prestataires externes..

Seul le tarif de la prestation de nettoyage extérieur réalisée au moyen d'une machine à laver au défilé ne comprend que l'utilisation des installations (cf. partie 4.1.1.1 de la présente Offre).

4.1.1.16 Le tarif des autres prestations du service de base

Le tarif du dégagement du matériel roulant, de la manœuvre additionnelle sur la rame et de la mise en attente

La Prestation de dégagement d'un Matériel Roulant est facturée sur la base des changements d'emplacement[13] à réaliser pour effectuer le dégagement selon le même tarif que celui du Pilotage exposé au point 4.1.1.2 de la présente Offre.

Les journées supplémentaires de présence sur le Site, suite au dégagement sont facturées conformément au tarif d'accès aux Installations exposé au point 4.1.1.1 de la présente Offre.

Le tarif de l'étude de compatibilité d'un matériel roulant pour accéder à un site de maintenance
Il n'y a pas de tarif spécifique pour l'étude de compatibilité.

4.1.2 Tarification des prestations complémentaires

4.1.2.1 Le tarif du courant de traction

Le tarif du courant de traction dans les centres d'entretien de SNCF Voyageurs est compris dans le tarif d'accès au centre.

[13] Le nombre de changements d'emplacement à réaliser est fonction du nombre de matériels roulants placés derrière celui qui est à dégager et de l'encombrement du site à un instant donné.

4.1.2.2 Le tarif du préchauffage des voitures

Les opérations de branchement et débranchement pour le préchauffage des voitures sont réalisées par un agent SNCF Voyageurs disposant de l'habilitation « électrique ». Pour cette ORM, SNCF Voyageurs n'a pas été en mesure de calculer le tarif de la main d'œuvre de cet agent.

4.1.3 Tarification des prestations connexes

4.1.3.1 Le contrôle technique du Matériel Roulant

Un devis est établi sur la base de l'expression de besoins du Candidat. Il est valorisé à partir du tarif horaire de l'heure de main d'œuvre de maintenance et des installations mobilisées. Un modèle de devis est fourni en annexes 7 et 8 (suivant le Centre d'Entretien en charge du service) de la présente Offre.

4.1.3.2 Les services de maintenance lourde fournis dans des Installations réservées par leurs exploitants à des trains à grande vitesse ou à d'autres types de Matériel Roulant nécessitant des Installations spécifiques

Pour les services de maintenance lourde, un devis est établi sur la base de l'expression de besoins du Candidat. Il est valorisé à partir des tarifs horaires de main d'œuvre déjà chargés et des produits et des pièces consommables dès lors qu'ils sont fournis par SNCF Voyageurs comme il est mentionné aux paragraphes 2.1.6.1 et 2.1.6.2 de la présente Offre.

Les tarifs horaires de main d'œuvre déjà chargés comprennent l'utilisation des installations et le service de pilotage et de manœuvre des installations de sécurité. Un modèle de devis est fourni en annexe 8 de la présente Offre.

La facturation prend en compte les heures réellement réalisées pour produire le service, valorisées aux tarifs horaires de main d'œuvre déjà chargés du devis.

4.2 INFORMATION SUR LES REDUCTIONS

SNCF Voyageurs ne propose pas de système de réduction dans la présente Offre.

5 CONDITIONS D'ACCES

5.1 EXIGENCES LEGALES

5.1.1 Les Candidats

En application du Code des transports (articles L. 2123-2 et L. 2122-11), SNCF Voyageurs répond aux demandes d'accès (via son guichet unique de la PSEF) des Candidats :

- Entreprise Ferroviaire, sous réserve de présentation d'une copie de la licence ferroviaire, d'une copie du certificat de sécurité et de la justification d'un contrat d'utilisation de l'infrastructure avec SNCF Réseau pour l'HDS requis (ex : une lettre d'intention de mise en place dudit contrat),

- Candidat non Entreprise Ferroviaire, sous réserve de justifier d'un contrat d'attribution de sillons avec SNCF Réseau pour l'HDS requis, ou de produire une lettre d'intention de mise en place dudit contrat, ou de produire une lettre d'intention démontrant l'existence de raisons commerciales ou de

service public de réserver des capacités de l'infrastructure, ou d'agir en qualité de mandataire d'un client Candidat autorisé.

L'accès d'un Candidat aux Installations de service de maintenance de SNCF Voyageurs ne crée aucune obligation, pour SNCF Voyageurs, de porter les missions d'Entité en Charge de la Maintenance (ECM) du Matériel Roulant concerné.

5.1.2 La contractualisation entre le Candidat et SNCF Voyageurs pour les opérations autres que la maintenance lourde sur les matériels roulants

Toute demande d'accès aux Installations de SNCF Voyageurs ou à tout ou partie des services décrits dans la présente offre qui y sont proposés, nécessite la signature préalable d'un contrat national entre SNCF Voyageurs et le Candidat.. Le contrat national peut couvrir un ou plusieurs Centres d'Entretien.

Le contrat national entre le Candidat et SNCF Voyageurs est conclu pour une ou plusieurs Prestation(s) pour un seul Horaire de Service, en application de l'Offre en vigueur. Le modèle de contrat figure en Annexe 1 de la présente Offre.

En l'absence de contrat préalablement signé, aucune entrée sur un Site ne sera autorisée. En outre, l'accès à chaque Site est conditionné à la mise en œuvre du cadre légal et réglementaire relatif à la prévention des risques en situation de co-activité.

Le processus d'élaboration du contrat national comprend 3 étapes :

La demande de contrat national pour les opérations programmables

Les opérations de maintenance préventive et de nettoyage du matériel roulant sont **programmables à l'avance et annuellement** pour un HDS.

La **demande de contrat national** doit être effectuée par le Candidat auprès de la PSEF au plus tard huit (8) mois avant la date souhaitée pour la fourniture de la Prestation, et postérieurement à la demande de sillons, en précisant le(s) type(s) d'Opération(s) et les Sites souhaités ainsi que le Matériel Roulant concerné.

Une fois la demande de contrat national enregistrée, la **PSEF répond sous un délai d'un (1) mois** au Candidat et lui adresse une proposition de contrat national correspondant aux Opérations demandées.

A compter de la date de transmission, par la PSEF, du projet de contrat national, le Candidat dispose d'un délai **d'un (1) mois pour étudier et signer** ce contrat, puis le retourner à la PSEF.

En l'absence de contrat national signé par les 2 parties, les demandes d'accès et de services formulées par le Candidat ne seront pas recevables.

La demande de contrat national pour des opérations non programmables

Les opérations de maintenance corrective et de réparation accidentelle ne sont **pas programmables** et doivent être **réalisées dans les meilleurs délais**.

La demande de contrat national doit être effectuée par le Candidat auprès de la PSEF à partir du **mois de la date de Prestation souhaitée** (jour J du mois M), et postérieurement à la demande de sillons, en précisant le(s) type(s) d'Opération(s) et les Sites souhaités ainsi que le Matériel Roulant concerné.

Une fois la demande de contrat national enregistrée, la PSEF répond sous un délai d'une (1) semaine au Candidat et lui adresse une proposition de contrat national correspondant aux Opérations demandées.

A compter de la date de transmission, par la PSEF, du projet de contrat national, le Candidat dispose d'un délai d'une (1) semaine pour étudier et signer ce contrat, puis le retourner à la PSEF.

En l'absence de contrat national signé par les 2 parties, les demandes d'accès et de services formulées par le Candidat ne seront pas recevables.

5.1.3 La conduite et le Pilotage du Matériel Roulant du Candidat ainsi que la manœuvre des Installations de sécurité

Dans l'enceinte du Centre d'Entretien de SNCF Voyageurs et pour toute Opération, la conduite du Véhicule est assurée par le personnel du Candidat.

Le Véhicule du Candidat autre que SNCF Voyageurs est, pour des raisons de sécurité, obligatoirement piloté localement par un agent Mouvement de SNCF Voyageurs.

Le représentant du Candidat doit se présenter à l'interlocuteur désigné du Centre d'Entretien (précisé par la commande) et doit rester joignable par ce dernier à tout moment pendant toute la durée de la présence du Matériel Roulant sur le Site.

Le conducteur du Candidat est présent sur le Site pendant la durée du créneau d'utilisation des Installations afin d'intervenir dans les délais nécessaires pour dégager le Matériel Roulant une fois la(les) Opération(s) terminée(s).

Durant toute la durée de sa présence sur le Site, le personnel du Candidat et des prestataires tiers agissant pour le compte du Candidat est tenu d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur sur le Site et de se conformer à toute consigne donnée par l'interlocuteur du Centre d'Entretien ou ses remplaçants désignés.

Lorsqu'un Candidat est amené à accéder et à intervenir régulièrement sur un même Site, il pourra être envisagé de former le personnel du Candidat aux installations du Site pour éviter le surcoût de la présence du personnel sur le site pendant les opérations de maintenance.

5.1.4 Les règles de sûreté

L'accès offert au Candidat aux termes de la présente Offre est limité aux Installations et aux horaires indiqués dans la Commande.

Le personnel du Candidat ou les prestataires tiers agissant pour le compte du Candidat ne sont pas autorisés à se déplacer librement dans l'enceinte du Site, en dehors du périmètre prévu.

L'entrée sur le Site est généralement contrôlée, notamment par un système de badge. Le Candidat déclare l'identité et la fonction de ses personnels, et des prestataires tiers agissant pour son compte, habilités à pénétrer dans l'enceinte du Site.

Les badges doivent être rendus à la direction du centre d'entretien à la fin du contrat, sauf s'il est renouvelé.

5.1.5 La contractualisation entre le Candidat et SNCF Voyageurs pour les opérations de maintenance lourde sur les matériels roulants

Les opérations de maintenance lourde sur les matériels roulants sont des projets de longue durée, comportant une consistance spécifiquement définie en fonction du parc à traiter, de son état, des opérations à mener conjointement, par exemple de transformation et de modernisation (…). Ces projets nécessitent d'être traités individuellement au travers d'un contrat tenant compte de toutes les spécificités.

Il n'y pas de contrat à signer en amont de la demande de services. Le contrat proposé à l'issue de l'instruction de la demande tient lieu de bon de commande.

5.2 CONDITIONS TECHNIQUES

Pour accéder aux Installations, le Matériel Roulant doit remplir les conditions d'admission exposées ci-après :

5.2.1 Les Matériels Roulants autorisés

L'entrée dans un Site et l'accès aux Installations sont autorisés pour la maintenance des Matériels Roulants correspondant aux caractéristiques suivantes :

Matériel Roulant de type « voyageurs » :

- Matériels à grande vitesse (≥ 250 km/h),
- Matériels automotrices et automoteurs,
- Matériels tractés (réversibles ou non, sécables ou non).

Matériel Roulant de transport de marchandises :

- Matériels tractés de type wagon.

Matériel Roulant « moteur » :

- Locomotives et locotracteurs.

5.2.2 La compatibilité des matériels roulants des Candidats avec les infrastructures ferroviaires et les Installations destinées à réaliser des Opérations de maintenance légère et lourde

SNCF Voyageurs peut être amené à réaliser une étude afin de s'assurer de la compatibilité du matériel roulant du Candidat avec les infrastructures ferroviaires et les installations de service de SNCF Voyageurs auxquelles le Candidat souhaite accéder. Cette étude de compatibilité couvre aussi bien le cheminement vers l'installation de service que l'adéquation entre le matériel roulant et l'installation de service. L'étude de compatibilité est effectuée de manière transparente et équitable.

L'étude de cette compatibilité est nécessaire pour prévenir les dommages au matériel roulant du Candidat et à l'installation de service exploitée par SNCF Voyageurs, susceptibles d'être générés par une incompatibilité entre le matériel roulant et l'installation de service.

Les conclusions de l'étude permettent de déterminer si SNCF Voyageurs peut accorder l'accès au Candidat.

L'étude de compatibilité doit être effectuée dans les cas suivants :

- Lorsqu'un matériel roulant accède pour la première fois à une installation de maintenance ;

- Lorsque des modifications substantielles ont été apportées aux caractéristiques techniques d'un matériel roulant, par rapport aux caractéristiques techniques dont dispose le site de maintenance et qui ont été fournies antérieurement dans l'additif de demande d'étude de compatibilité figurant dans la demande d'accès ou de services. La modification substantielle des caractéristiques techniques s'entend pour une demande similaire (mêmes installations, même site) et doit avoir un effet sur l'accessibilité à l'installation demandée. Il s'agit par exemple de la modification de la longueur du Matériel Roulant avec l'ajout d'une caisse intermédiaire ou encore des modifications de la suspension secondaire d'une locomotive entraînant une modification de la hauteur de caisses.

Pour avoir une assurance raisonnable de la compatibilité de son matériel roulant avec les installations extérieures d'un site de maintenance, auxquelles il envisage d'accéder, le Candidat a la possibilité de réaliser une pré-analyse en consultant les caractéristiques techniques de ces installations qui sont mises à disposition dans l'annexe à l'ORM « 2a – Installations de maintenance extérieures ». Toutefois, cette pré-analyse n'est pas envisageable pour les installations situées en atelier en raison des nombreux facteurs d'analyse à prendre en compte.

L'étude de compatibilité peut prendre la forme :

- D'études approfondies du dossier technique du matériel roulant ;

- De visites du matériel roulant ;

- D'essais du matériel roulant sur les Installations.

L'étude de compatibilité du matériel roulant est menée en parallèle de l'instruction de la demande d'accès et de services. En cas de réponse favorable à la demande d'accès et de services avant que le résultat de l'étude de comptabilité ne soit connu, le bon de commande est établi « sous réserve de compatibilité du matériel roulant avec les installations ». En cas de résultat négatif de l'étude de compatibilité, le bon de commande est automatiquement annulé, sans frais pour le Candidat.

L'étude de compatibilité est étroitement liée à la demande d'accès et de services qu'elle accompagne. Elle ne s'applique donc qu'aux installations spécifiquement étudiées. Si une demande ultérieure d'accès et de services concerne d'autres installations, SNCF Voyageurs aura à mener une étude complémentaire.

Pour permettre à SNCF Voyageurs de mener cette étude de compatibilité, le Candidat décrit les caractéristiques techniques de son matériel roulant. Il renseigne, à cet effet, l'additif pour la réalisation d'une étude de compatibilité figurant dans le formulaire de demande d'accès ou de service en annexes 1a, 1b, 1e, 1f ou 1h (selon le type de demande) du contrat de la présente Offre et y joint, si nécessaire, un schéma coté indiquant les dimensions et emplacement des équipements. Cet additif peut être transmis spontanément par le Candidat en même temps que sa demande d'accès aux installations d'un centre d'entretien ou sur sollicitation de la PSEF.

Lorsque la PSEF reçoit la demande d'accès et de service d'un Candidat, elle dispose d'un délai de 2 jours ouvrés pour établir la nécessité de mener une étude de compatibilité et demander, le cas échéant, au Candidat de renseigner l'additif de demande d'étude de compatibilité figurant en annexes 1a, 1b, 1e, 1f ou 1h (selon le type de demande) du contrat de la présente Offre.

Le Candidat dispose d'un délai de 2 jours ouvrés pour retourner le formulaire renseigné à la PSEF. Sur demande écrite du Candidat, le délai de réponse du Candidat peut être porté à 5 jours ouvrés.

A réception du formulaire, la PSEF dispose d'un délai de 2 jours ouvrés pour vérifier que le Candidat a renseigné les différentes informations demandées dans le formulaire. Le cas échéant, la PSEF formule les demandes pour les informations manquantes. Le Candidat dispose alors d'un délai de 2 jours ouvrés pour

apporter les réponses demandées. Passé ce délai, la demande d'accès et de services pourra être considérée comme non valide et rejetée.

SNCF Voyageurs réalise l'étude de compatibilité dans un délai de 10 jours ouvrés maximum à compter de la complétude du dossier, c'est-à-dire de la disposition de l'ensemble des données nécessaires telles que détaillées dans l'additif de demande d'étude de compatibilité. Des échanges entre les experts des deux parties sont à prévoir pendant cette période d'étude.

L'étude de compatibilité réalisée par SNCF Voyageurs est établie selon les caractéristiques techniques du matériel roulant fournies par le Candidat.

Si les caractéristiques techniques d'un matériel roulant évoluent substantiellement entre deux demandes d'accès à une même catégorie d'installations de service, le Candidat est tenu de déclarer, lorsqu'il adresse sa demande d'accès à la PSEF, ces modifications à SNCF Voyageurs, qui appréciera si une nouvelle étude de compatibilité est nécessaire, dans un délai de 2 jours ouvrés.

Si le Candidat présente, sur une installation de service de SNCF Voyageurs, un matériel roulant dont les caractéristiques techniques ont été substantiellement modifiées, sans en avertir au préalable SNCF Voyageurs lors de sa demande d'accès et de services et que ce matériel provoque des dommages à cette installation de service, le Candidat sera tenu d'indemniser SNCF Voyageurs de tout préjudice en lien avec ce défaut d'information.

5.3 FOURNITURE DE SERVICES POUR COMPTE PROPRE

Le Candidat peut choisir de réaliser par lui-même les Opérations ou de faire appel à des prestataires tiers agissant pour son compte, dans les conditions précisées au contrat national joint en Annexe 1.

Toutefois, cette possibilité n'est offerte que dans les Installations de maintenance légère, dont la prestation d'accès est présentée aux points 2.1.1.1 et 2.1.1.2 de la présente Offre et listées dans les annexes 2a et 2b.

En effet, pour des raisons techniques et de responsabilités, les Candidats n'ont pas accès aux Installations de maintenance lourde ni de révision ou de réparation des pièces du matériel.

Par ailleurs, comme indiqué dans ce même point 2.1.1.2, le Candidat doit nécessairement faire appel à SNCF Voyageurs pour manœuvrer les Installations. Ses besoins de manœuvres seront à préciser dans sa demande d'accès aux Installations.

Si la configuration des Installations, les contraintes d'exploitation et de coordination au sein du Centre d'Entretien et les conditions d'exercice de la co-activité ne permettent pas d'accepter tous les prestataires ou Candidats exploitants en même temps dans le respect des règles de sécurité en vigueur, SNCF Voyageurs pourra limiter le nombre maximum de sociétés sous-traitantes ou Candidats exploitants au sein du Centre d'Entretien, auquel cas le Candidat en sera informé dans les meilleurs délais. SNCF Voyageurs justifie sa décision en toute transparence au Candidat en lui expliquant les contraintes de la situation.

Le Candidat utilise ses propres moyens de maintenance (personnel, outillages légers tels que dispositifs de charge de batterie et appareils d'essais de frein …) autres que les Installations dans les limites du périmètre d'intervention défini avec SNCF Voyageurs lors de l'instruction de la demande. Néanmoins, le Candidat pourra utiliser les interfaces permettant l'accès aux fluides disponibles dans le Centre d'Entretien tels que prises de courant électrique, prises d'air comprimé… si les Installations en sont équipées et sont fonctionnelles, afin d'alimenter ses propres outils nécessaires pour la réalisation des Opérations prévues sur le Véhicule. Les conditions d'utilisation de ces interfaces sont indiquées dans le DLES.

SNCF Voyageurs fournit le « chariot » c'est-à-dire les produits consommables (liquides, graisses, chiffons, visserie,…). En revanche, le Candidat assure son propre approvisionnement en pièces réparables du matériel,

en autres pièces (semelles de frein….) nécessaires à la maintenance de ses Matériels Roulants. Il est responsable de leur conformité à la réglementation en vigueur.

Les Opérations sont réalisées par le Candidat, ou les prestataires agissant pour son compte, sous son entière et seule responsabilité.

Le retrait de produits chimiques tels que définis par la réglementation relative à la Prévention des Risques Chimiques, en ce compris, les fibres d'amiante ou les fibres de céramique réfractaire, est expressément interdit.

Il revient au Candidat d'assurer, par ses propres moyens, la gestion des déchets qu'il produit dans le cadre de son activité de maintenance. Par exception, et dans le cas défini au point 2.1.6.1 de la présente Offre, SNCF Voyageurs assure la gestion des déchets produits par le Candidat. Lorsque SNCF Voyageurs fournit la prestation de maintenance, il assure la gestion des déchets qu'il produit.

5.4 SYSTEMES D'INFORMATIONS

SNCF Voyageurs ne demande pas au Candidat autre que SNCF Voyageurs de saisir dans un Système d'Informations des informations relatives à sa demande d'accès ou de services.

Si un changement devait intervenir, les Candidats en seraient avisés 2 mois en avance.

6 ATTRIBUTION DE CAPACITES

6.1 DEMANDE D'ACCES OU DE SERVICES A L'EXCEPTION DES SERVICES DE MAINTENANCE LOURDE POUR LES MATERIELS ROULANTS

Une fois le contrat national signé, le Candidat transmet sa demande d'accès ou de services à la PSEF. La demande d'accès ou de services peut être récurrente sur un période donnée, ou ponctuelle. Chaque demande ne concerne qu'un seul centre d'entretien.

La date limite pour la présentation des demandes programmables annuelles d'accès et de services est fixée à six (6) mois avant le démarrage de l'Horaire de Service de façon à être intégrée dans la planification des activités du Centre d'Entretien. Dans le cas d'un Candidat nouvel entrant, les demandes sont à transmettre le plus tôt possible, sur la base de la dernière Offre validée, et au plus tard juste après la publication de l'Offre relative à l'Horaire de Service concerné. Les demandes programmables présentées après la date limite sont prises en compte en fonction du plan de charge de SNCF Voyageurs.

Pour les Opérations non programmables, les demandes sont présentées par les Candidat au fil de l'eau et prises en compte en fonction du plan de charge de SNCF Voyageurs.

Emission de la demande d'accès et/ou de services

Suivant la nature de la Prestation demandée, le Candidat utilise l'un ou l'autre des documents en annexe du contrat national pour formaliser sa demande et décrire son besoin :

- Demande d'accès aux Installations en extérieur d'un Centre d'Entretien de SNCF Voyageurs pour la réalisation d'Opérations de maintenance légère ou de nettoyage par un Candidat ou ses sous-traitants : Annexe 1a du contrat ;

- Demande d'accès aux Installations en intérieur d'un Centre d'Entretien de SNCF Voyageurs pour la réalisation d'Opérations de maintenance légère par un Candidat ou ses sous-traitants : Annexe 1b du contrat ;

- Demande de fourniture d'une Prestation de reprofilage d'essieux : Annexe 1d du contrat ;

- Demande de fourniture d'une Prestation de maintenance légère : Annexe 1e du contrat ;

- Demande de fourniture d'une Prestation de contrôle technique : Annexe 1f du contrat ;

- Demande de fourniture d'une Prestation de maintenance des pièces révisables et réparables : Annexe 1g du contrat ;

- Demande de fourniture d'une Prestation de Nettoyage du Matériel Roulant : Annexe 1h du contrat ;

- Demande d'accès[14] aux Installations permettant l'approvisionnement en sable et aux passerelles de visite de toiture ainsi que la fourniture de liquide lave-vitre : Annexe 1i du contrat.

Il revient au Candidat de collecter et renseigner dans l'expression de besoins toutes les informations techniques relatives au(x) Véhicule(s) et aux produits ou consommables nécessaires pour la réalisation des Opérations.

Le même document servira dans un premier temps à recueillir la demande du Candidat puis dans un second temps à décrire la réponse de SNCF Voyageurs à la demande. Ce document, une fois signé par le Candidat devient alors le Bon de Commande de la Prestation.

Les formulaires de demandes sont à adresser à la PSEF à l'exception du formulaire de demande d'accès aux Installations permettant l'approvisionnement en sable et aux passerelles de visite de toiture ainsi que la fourniture de liquide lave-vitre, huile moteur et liquide de refroidissement qui doit être directement transmis au Centre d'Entretien concerné. Le Candidat n'est autorisé à adresser ces demandes, directement au centre d'entretien, que s'il a préalablement signé son contrat ORM et si son plan de prévention est à jour, et ce quel que soit le type de sa demande.

Pré-instruction de la demande

Dès réception de la demande d'accès ou de services, la PSEF réalise une pré-instruction du dossier visant d'une part à vérifier la complétude de cette demande et d'autre part à s'assurer de la compatibilité du Matériel Roulant avec les Installations visées.

En cas de dossier incomplet, la PSEF transmet, dans un délai de deux (2) jours ouvrés, au Candidat une demande d'informations complémentaires. Le Candidat dispose également d'un délai de deux (2) jours ouvrés pour répondre à la demande d'informations complémentaires. Passé ce délai, la demande pourra être considérée comme non valide et rejetée.

Une fois le dossier complété, il s'agit ensuite de s'assurer de la compatibilité du Matériel Roulant avec les Installations des centres d'entretien visés. L'étude de compatibilité est réalisée concomitamment à la demande d'accès et à sa préparation (voir point 5.2.2 de la présente Offre). Néanmoins, SNCF Voyageurs

[14] Egalement appelé « BORDEREAU pour la fourniture de gazole et d'accès aux Installations de distribution de sable et aux passerelles de visite de toiture ».

pourra refuser l'accès à ses Installations si la sécurité du Matériel Roulant et des personnels n'est pas assurée et justifiera sa décision par écrit.

6.2 REPONSE AUX DEMANDES D'ACCES OU DE SERVICES A L'EXCEPTION DES SERVICES DE MAINTENANCE LOURDE POUR LES MATERIELS ROULANTS

SNCF Voyageurs gère les demandes d'accès aux Installations de services et aux services qui y sont proposés, dans un souci de non-discrimination entre les différents Candidats.

Les délais de réponse aux demandes d'accès et de services commencent à courir dès lors que la demande est complète et que la compatibilité du Matériel Roulant avec les Installations a été établie.

Réponse aux demandes programmées d'accès et de services

SNCF Voyageurs, par l'intermédiaire de la PSEF, répond au Candidat dans un délai de trente (30) jours ouvrés après la date limite de présentation des demandes programmées d'accès et de service.

La PSEF transmet au Candidat la réponse à sa demande, en complétant le Bon de Commande qui reprendra notamment les créneaux proposés et une estimation financière. Le Candidat dispose d'un délai de quatorze (14) jours ouvrés pour accepter la proposition, en signant le Bon de Commande et en le retournant à la PSEF. Passé ce délai, la demande d'accès ou de services est annulée. Le Bon de Commande signé par le Candidat constitue une réservation ferme.

Réponse aux demandes non programmables d'accès et de services

Pour les Opérations non programmables, les demandes sont présentées par les Candidats au fil de l'eau ; la durée de traitement des demandes dépend de leur complexité :

- Accès aux Installations en vue de réaliser une Opération de maintenance légère non programmée, accès aux Installations d'approvisionnement en sable et aux passerelles de visite de toiture, réalisation d'une Prestation de reprofilage :
    - Proposition d'une date de rendez-vous sous deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception d'une demande complète et pour laquelle la compatibilité technique du Matériel Roulant a été établie ;
    - SNCF Voyageurs ne peut s'engager sur un délai ferme de rendez-vous pour une Prestation de reprofilage mais fait tout son possible pour trouver une solution au Candidat pour un rendez-vous dans les quatorze (14) jours ouvrés à compter de la date de réception d'une demande complète et pour laquelle la compatibilité technique du Matériel Roulant a été établie ;

- Demande de services de maintenance légère non programmée :
    - Proposition d'une date de rendez-vous formulée dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de réception d'une demande complète et pour laquelle la compatibilité technique du Matériel Roulant a été établie.

La PSEF transmet au Candidat la réponse à sa demande, en complétant le Bon de Commande qui reprendra notamment les créneaux proposés et une estimation financière. Le Candidat dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrés pour accepter la proposition, en signant le Bon de Commande et en le retournant à la PSEF. Passé ce délai, la demande d'accès ou de services est annulée. Le Bon de Commande signé par le Candidat constitue une réservation ferme.

Avant toute première Prestation sur un Site donné, le Centre d'entretien organise une Inspection Commune Préalable avec mise à jour et remise du Plan de Prévention aux futurs intervenants du Candidat sur le Site, dans le respect du cadre légal et réglementaire applicable relatif à la prévention des risques en situation de co-activité.

Modification et annulation des demandes d'accès et de services

Aucune modification ne sera examinée en deçà d'un (1) mois avant la date de la Prestation.

En cas d'annulation ou de modification en deçà d'un (1) mois, le Candidat est redevable de la totalité des Prestations commandées (Accès et services).

Réalisation de la Prestation

A l'issue de la Prestation, les personnes habilitées du Candidat et de SNCF Voyageurs signent le bordereau attestant de la réalisation de la Prestation, dans le formulaire figurant dans le Bon de Commande.

6.3 INFORMATION SUR LA CAPACITE DISPONIBLE ET LES RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CAPACITE

Les informations de type conjoncturel (exemple : travaux générant une indisponibilité temporaire d'une Installation) font l'objet d'une information dans les actualités du site internet de la PSEF. Il est possible de s'abonner aux alertes conjoncturelles (travaux, indisponibilités) en s'inscrivant sur le site en bas du menu à gauche dans l'encart « Inscription Alert'infos » en saisissant son adresse courriel. Toute mise à jour d'alertes sur le site générera un courriel.

Les indisponibilités programmées des Installations de maintenance sensibles (ex : Tour en Fosse) sont accessibles sur le site de la PSEF dans la rubrique « Indisponibilités ».

6.4 DEMANDE ET REPONSE AUX DEMANDES DE SERVICES DE MAINTENANCE LOURDE POUR LES MATERIELS ROULANTS

La demande

SNCF Voyageurs effectue une programmation stratégique pluriannuelle (A à A+10 ans) de son plan de charge[15], qu'elle actualise au travers des revues semestrielles d'activité avec ses clients, permettant d'établir le degré de fermeté des demandes, leur planification et leur affectation à un technicentre réalisateur. Les Candidats sont invités à soumettre leurs prévisions de demande de services le plus amont possible et au plus tard (18) dix-huit mois avant la date souhaitée pour le démarrage des opérations, afin de s'inscrire dans cette programmation stratégique.

SNCF Voyageurs fera son possible pour traiter au mieux les demandes présentées en dehors des délais exposés ci-dessus, en fonction de son plan de charge.

Le Candidat est tenu de formaliser sa demande au travers d'une expression fonctionnelle de besoin précisant par exemple le nombre total de rames à traiter, nombre de rames à traiter simultanément, durée de traversée des rames, consistance des opérations, état réel des rames, approvisionnement des pièces, autres opérations à réaliser relevant de la transformation et de la rénovation, dates de réalisation souhaitées ….

[15] Le plan de charge de SNCF Voyageurs comprend les commandes de fermeté 1 (Fiabilité de la demande à 100% (Quantité & date)) et de fermeté 2 (Fiabilité de la demande à 75% (Variation possible sur quantité & date)).

La réponse

SNCF Voyageurs effectue une analyse préalable de la demande du Candidat pour déterminer la faisabilité de la prestation, sous un délai de (1) un mois à compter de la réception d'une expression fonctionnelle de besoin. En cas de réponse positive, SNCF Voyageurs fait une proposition de planning et de pré-études (ingénierie, industrialisation, achats) à mener pour permettre la réalisation des opérations. Le Candidat dispose d'un délai de (1) un mois pour se prononcer sur le lancement des études, qui seront à sa charge.

Le contrat est rédigé après acceptation du Candidat de l'analyse de faisabilité avec :

- une première phase comportant les pré-études nécessaires (ingénierie, achat, Industrielles) dont le livrable serait un devis engageant ;
- une deuxième phase comprenant l'industrialisation et la réalisation.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contrat national pour l'accès aux Installations de service des centres d'entretien et aux services autres que les services de maintenance lourde sur les matériels roulants offerts dans ces Installations

Annexe 2 : Liste des Centres d'Entretien et de leurs caractéristiques techniques

- Annexe 2a : Liste des Centres d'Entretien disposant d'Installations en extérieur destinées à la réalisation d'Opérations de maintenance légère, d'Installations de distribution de sable et de passerelles de visite de toiture,

- Annexe 2b : Liste des Centres d'Entretien disposant d'Installations en intérieur destinées à la réalisation d'Opérations de maintenance légère,

- Annexe 2c : Liste des Centres d'Entretien disposant d'Installations en intérieur destinées à la réalisation d'Opérations de maintenance lourde.

Annexe 3 : Liste des Centres d'Entretien disposant d'Installations de reprofilage d'essieux

Annexe 4 : Illustration des Installations mises à disposition des Candidats

Annexe 5 : Tarifs des Prestations régulées de maintenance

Annexe 6 : Catalogue des produits consommables

Annexe 7 : Modèle de devis pour une demande d'accès et de service de maintenance légère

Annexe 8 : Modèle de devis pour une demande d'accès et de service de maintenance lourde, y compris maintenance de pièces révisables et réparables

Annexe 9 : Tableau sur la fourniture des pièces par SNCF Voyageurs aux Candidats